

# DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE CAZAUX

Enquête publique relative à la  
régularisation du captage de  
Riverots-Truffières en application  
de l'article L.215-13 du code de  
l'environnement et de l'article  
L.1321-2 du code de la santé  
publique

## SOUS DOSSIER 1 RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du 22 juin au  
21 juillet 2021  
Maître d'ouvrage : SMDEA

# SOMMAIRE

## A) 1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

### I) OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

I.2) CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE : OBJET DE L'ENQUÊTE

### II) L'ENQUÊTE

II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

II.1.1) Dispositions générales

II.1.2) Dispositions spécifiques

II.2) ENTRETIEN AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.4.1) Période de l'enquête publique

II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

II.4.3) Dates et lieux de permanences du commissaire enquêteur

II.4.4) Composition du dossier d'enquête

II.4.5) Remarques sur la composition du dossier d'enquête

II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

II.6) VISITE DES LIEUX

II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

II.8) ANALYSE/PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L' ENQUÊTE

II.9) COURRIER ÉCHANGÉ ENTRE LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

II.10) OBSERVATIONS DU PUBLIC



- II.10.1) Observations orales
- II.10.2) Observations écrites
- II.10.3) Courriers et courriels reçus

II.11) OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.12) RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.13) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## B) 2ième PARTIE : ANNEXES

- 1) Décision du T.A. de TOULOUSE de désignation du commissaire enquêteur
- 2) Arrêté du 1er juin 2021 de Mme la Préfète de l'Ariège prescrivant l'enquête
- 3) Avis d'enquête
- 4) Certificat d'affichage
- 5) Parutions de l'avis d'enquête dans la presse
- 6) Courrier échangé entre le commissaire enquêteur et l'autorité administrative organisant l'enquête
- 7) Avis de la DDT de l'Ariège
- 8) Avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- 9) Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège
- 10) Réponse de la Délégation de l'Ariège de l'ARS à M. le président de la chambre d'agriculture
- 11) Avis de l'ARS
- 12) Courrier recommandé de M. COUDERC Didier au commissaire enquêteur
- 13) P.V. de synthèse des observations

## C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

II) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ

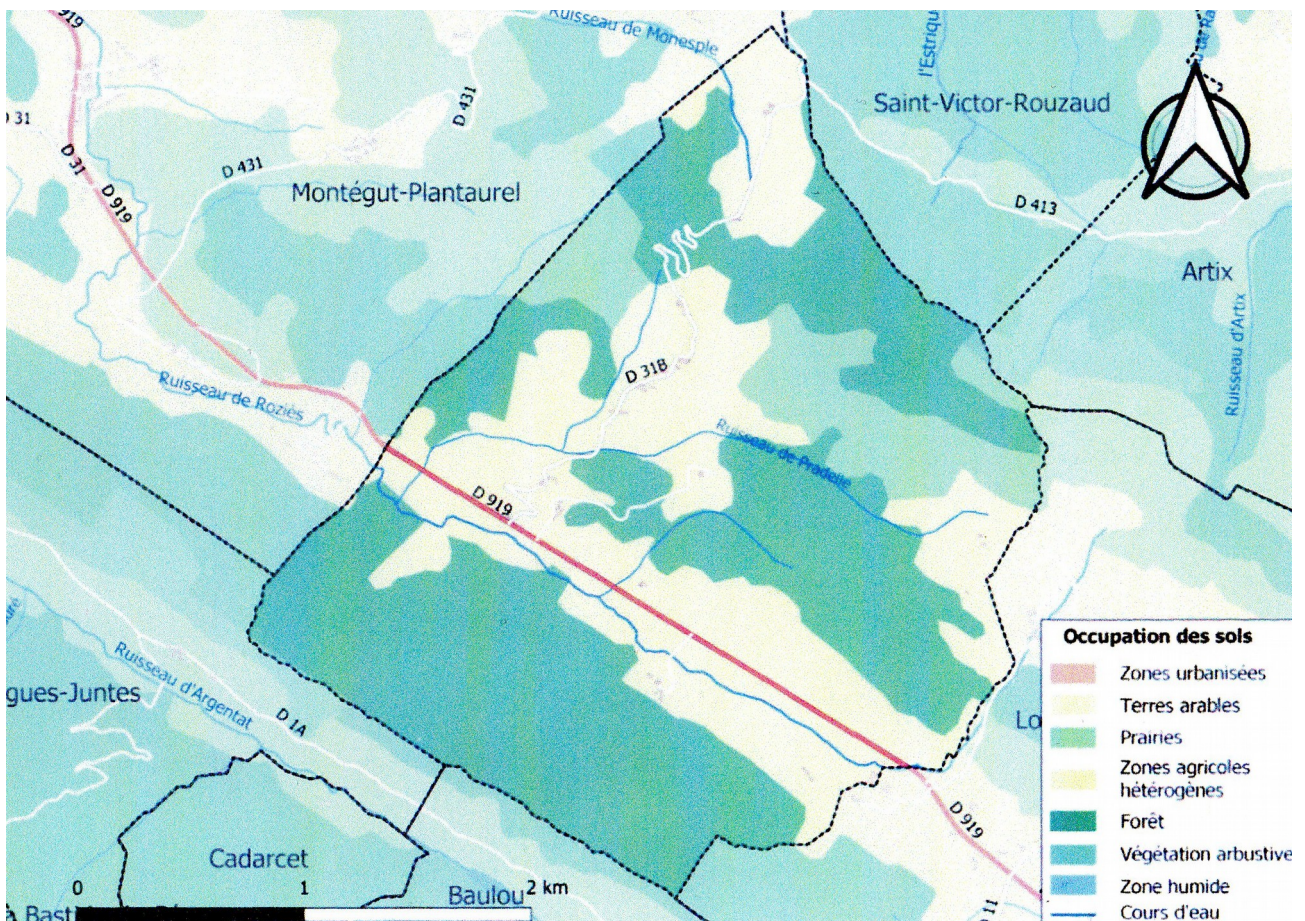
Commune de CAZAUX  
Enquête publique relative au captage de Riverots-Truffières  
Dossier E2100059/31

PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU CAPTAGE DE RIVEROTS-  
TRUFFIÈRES DANS LA COMMUNE DE CAZAUX ET A L'INSTAURATION DES  
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION CORRESPONDANTS.

## A) 1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

# I) OBJET DE L'ENQUÊTE

## I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE



La commune de CAZAUX (09120) est une commune rurale située à 16 km de FOIX, dans la belle vallée de la LÈZE. Son territoire s'étend sur une superficie de 737 hectares, à une altitude comprise entre 354 et 683 mètres. CAZAUX est limitrophe des communes de MONTEGUT-PLANTAUREL , ST VICTOR-ROUZAUD , ARTIX au nord, AIGUES-JUNTES à l'ouest, LOUBENS à l'est, BAULOUL au sud.

CAZAUX comptait 38 habitants en 2018. Sa densité est de 5,2 habitants au km<sup>2</sup>.

L'habitat y est très dispersé, sans centre aggloméré.

## I.2) CONTEXTE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE; OBJET DE L'ENQUÊTE

Le captage de Riverots-Truffières est un captage qui ne dispose pas aujourd'hui des autorisations réglementaires :

- ni vis à vis du code de la santé publique : instauration des périmètres de protection conformes, et autorisation de délivrer de l'eau pour la consommation humaine ;
- ni vis à vis du code de l'environnement : déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et autorisation de prélèvement de l'eau.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) a souhaité la régularisation de cette situation.

Compte tenu du volume d'eau du prélèvement demandé, (10,8 m<sup>3</sup>/j, soit 450 l/h), et de la situation de CAZAUX en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), les travaux de mise en conformité du captage de Riverots-Truffières, doivent faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1) .

L'article L.215-13 du code de l'environnement précise en outre que la dérivation d'un cours d'eau non domanial ..... est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.  
Et l'article L.1321-2 du code de la santé publique stipule que cette D.U.P. détermine, autour du point de prélèvement, des périmètres de protection et leurs servitudes.

Le captage de Riverots-Truffières doit faire enfin l'objet d'une autorisation préfectorale de distribution au public de l'eau pour la consommation humaine (article L.1321-7 du code de la santé publique).

La procédure réglementaire doit conduire ainsi à un arrêté préfectoral regroupant :

- Une autorisation de prélèvement de l'eau au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (régime de la déclaration) ;
- Une DUP des travaux de dérivation des eaux de la source de «Riverots/Truffières» au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- Une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

Dans toute cette procédure administrative, seule la DUP est nécessairement soumise à enquête publique. L'autorisation de prélèvement au titre de l'article L.214-1 et l'autorisation de distribution de l'eau à consommation humaine sont des autorisations administratives qui ne relèvent pas de l'enquête publique . Celles-ci ne feront pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Il s'agit donc ici en définitive d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières et d'instauration des

périmètres de protection correspondants, se déroulant sur le territoire de la commune de CAZAUX, en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Le SMDEA est Maître d'ouvrage de l'opération, pétitionnaire, la Préfecture de l'Ariège autorité administrative organisant l'enquête, et échelon décisionnel.

## II) L'ENQUÊTE

### II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

#### II.1.1) Dispositions générales

- Les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement,
- Le décret n°2011-2018 du 29 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif à l'information et la participation du public,
- L'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique,,
- L' article L.215-13 du code de l'environnement,
- L'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- Les articles R.112-1 à R.112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

#### II.1.2) Dispositions spécifiques

- La décision n° E 21000059/31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 21/04/2021, désignant M. Paul LEFEVRE comme commissaire enquêteur (annexe 1),
- L'arrêté de Mme la Préfète de l'Ariège en date du 1er juin 2021 prescrivant l'enquête, (annexe 2).

### II.2) ENTRETIEN AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

Il n'y a pas eu d'entretien particulier entre le service environnement de la Préfecture et le commissaire enquêteur. La concertation prévue par les textes s'est déroulée uniquement par mails (cf : § II.9) et échanges téléphoniques.

### II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Une réunion d'information s'est tenue le mercredi 26/05/2021 avec Mme Vilavanh SOUVANNAVONG et Mme Leila DEBUISSON, représentant le SMDEA . Cet entretien s'est déroulé avant la visite sur place du captage de Riverots-Truffières de ce même jour. Il a permis au

commissaire enquêteur de recevoir les premières informations sur le projet. Il a permis également un échange rapide sur les modalités de la procédure.

## II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### II.4.1) Période de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus, soit sur période de 30 jours consécutifs.

### II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

Toutes les pièces du dossier « papier » pouvaient être consultées :

- à la mairie de CAZAUX, siège de l'enquête, où le dossier a été déposé pendant toute la durée de l'enquête, et où le public pouvait en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h, ainsi qu'aux heures et jours des permanences du commissaire enquêteur.
- À la préfecture de l'Ariège aux jours et heures d'ouverture des services.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était aussi consultable en ligne sur le site dédié des services de l'Etat, à l'adresse suivante :

<https://ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>

Un accès gratuit au dossier était aussi garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la Préfecture où le public pouvait prendre connaissance du dossier dans sa version informatisée, aux jours et heures d'ouverture de la Préfecture.

Un registre « papier » coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été mis à disposition du public à la mairie de CAZAUX dans les mêmes dispositions que le dossier « papier ».

### II.4.3) Observations du public

Les personnes intéressées pouvaient consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur leurs observations relatives à l'utilité des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de protection du captage au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Les observations pouvaient être également adressées par correspondance directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de CAZAUX, Le Village- 09120 – CAZAUX, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante :

[pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr)



Les observations transmises par voie postale ou par courriels étaient consultables au siège de l'enquête, mairie de CAZAUX. Les observations transmises par voie électronique étaient consultables sur le site dédié :

<https://ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>

Il n'a pas été utilisé de registre dématérialisé.

#### II.4.4) Dates et lieux des permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues à la mairie de CAZAUX, les

- mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h
- mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h,

dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire.

#### II.4.5) Composition du dossier d'enquête

Le dossier de l'enquête est constitué par :

- un résumé non technique ;
- Les pièces communes aux procédures Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement :
  - Une présentation générale ;
  - Les délibérations du SMDEA ;
  - Une présentation générale de la commune de CAZAUX et de l'UDI de «Azam Coudère Clot Cazaux Peyb»;
  - Des renseignements relatifs aux infrastructures de l'Unité de Distribution ;
  - Une présentation du captage et de ses environs ;
  - L'étude du bilan besoins/ressource en eau ;
  - Le régime maximal d'exploitation demandé ;
  - Les dispositifs de surveillance prévue.
- Les pièces spécifiques à la procédure Code de la Santé Publique :
  - Des renseignements sur la qualité des eaux brutes produites par le captage « Riverots-Truffières » et sur le traitement ;
  - Des renseignements relatifs à la protection du captage de « Riverots/Truffières »
  - L'état parcellaire des ouvrages de production, de stockage et de traitement de l'eau ;
  - L'échéancier prévisionnel des travaux, l'estimation du coût des travaux et la justification du projet.
- Les pièces spécifiques à la procédure Code de l'environnement :
  - L'analyse des rubriques de la nomenclature annexée au R.214-1 du code de l'environnement ;
  - Une présentation des incidences du projet sur le milieu naturel ;
  - Une analyse de la compatibilité au SDAGE ;
  - Une présentation des mesures correctives ou compensatoires envisagées.



Le dossier comprenait également les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan détaillé des réseaux ;
- Annexe 2 : Avis sanitaire de l'hydrogéologue – Mme Martine TROCHU, 2020 ;
- Annexe 3 : Fiche de la masse d'eau FRFG048
- Annexe 4 : Fiches des ZNIEFF concernées par le captage de «Riverots-Truffières»;
- Annexe 5 : Dernières analyses RP au captage de « Riverots-Truffières»;
- Annexe 6 : Dernières analyse P2 au point de mise en distribution ;
- Annexe 7 : Dernières analyses Spéci ;
- Annexe 8 : Examen de conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements relevant notamment de la rubrique 1.3.1.0

Le dossier a été réceptionné par le commissaire enquêteur le 26/04/2021.

#### II.4.6) Remarque sur la composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique est un dossier élaboré pour la demande de régularisation administrative et est avant tout informatif vis à vis des services de l'administration.

Ce type de dossier unique où la procédure de demande d'autorisation prend le pas sur la problématique d'information du public, n'est guère favorable à une participation effective du public.

Le commissaire enquêteur aurait préféré un dossier plus conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement, qui fixe les éléments requis, et à l'article L.123-1 du même code qui énonce les objectifs à poursuivre.

#### II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

Une publicité conforme à la réglementation a été réalisée par le maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête (annexe 3) a été affiché le 8 juin 2021 à proximité de la mairie sur la D31B et à proximité du captage toujours sur la D31B .

L'affiche était réglementaire (fond jaune, lettres noires, format A2). L'affiche située près de la mairie a été enlevée on ne sait par qui, durant le week-end du 20 juin, une autre affiche semblable à la précédente a été replacée au même endroit le 23 juin.

Un certificat d'affichage a été établi par Mme la Maire (annexe 4).

L'avis d'enquête a été aussi publié sur le site dédié de l'enquête, et a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie.

Une publication de l'avis d'enquête a été deux fois effectuée sur le journal départemental «La Gazette Ariégeoise » en date du 4/06/2021 et du 25/06/2021, et deux fois également sur le journal

«La Dépêche du Midi» de l'Ariège en date du 4/06/2021 et du 22 juin 2021.

Ces parutions ont été incorporées au dossier «papier» de l'enquête.

Elles sont annexées au présent rapport (annexe 5).

## II.6) VISITE DES LIEUX

Une visite sur place du captage a été faite le 26/05/2021 avec le SMDEA. Le commissaire enquêteur a pu se rendre compte de la situation et du fonctionnement du captage.

## II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est terminée le 21 juillet 2021 à 16h, après 30 jours consécutifs. Le registre et le dossier ont été clôturés et récupérés par le commissaire enquêteur à cette date.

## II.8) ANALYSE/PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Le dossier présenté tient lieu :

- de demande de DUP et de mise en place des périmètres de protection,
- de demande d'autorisation de distribution d'eau pour la consommation humaine,
- de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement.

Il n'est pas spécifique à l'enquête publique.

Ce dossier sera décrit dans ses points les plus importants pour l'enquête.

Après des précisions rapides sur le demandeur et les intervenants, le dossier présente un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du SMDEA, approuvant le dossier de régularisation, et autorisant le Président du SMDEA à engager une procédure d'enquête publique.

Le dossier présente ensuite la commune de CAZAUX et l'Unité de Distribution concernée, à savoir l'UDI de « Azam Coudère Clos Cazaux Peyb ». Cette UDI est desservie uniquement à partir du seul captage de Riverots-Truffières et est donc tributaire de celui-ci ( "Il n'y a pas de ressource pouvant être utilisée en secours en cas d'impossibilité de fonctionnement").

Il décrit ensuite les caractéristiques du captage, son contexte, géologique y-e, hydrogéologique, et environnemental.

Le dossier établit un bilan besoins/ressource. La consommation de pointe a lieu en Juillet-août, même si la population reste identique à CAZAUX l'été et le reste de l'année (40 habitants), en décalage avec l'étiage qui a lieu lui en octobre-novembre, ce qui a permis au captage, avec la présence également de deux réservoirs (La Truffière et Le Château), de répondre jusqu'à présent aux besoins.

Le rendement moyen du réseau de l'UDI reste cependant assez faible, de l'ordre de 40 %, alors que le rendement seuil pour respecter le SDAGE (mesure C15) est de 65%, rendement cible qui sera difficilement atteignable par la «collectivité».

Le dossier présente également les périmètres des zones de protection et leurs servitudes. Il suit en cela les prescriptions de l'hydrogéologue agréée, Mme Martine TROCHU, formulées dans son rapport de mai 2020- version C.

Deux périmètres de protection sont prévus :

- **Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** a pour but de protéger physiquement le captage contre les risques de dégradation matérielle des ouvrages ou de pollution superficielle.  
Le périmètre de protection immédiate actuel doit être agrandi pour améliorer la protection de la ressource en limitant l'accès aux animaux à proximité du captage. Le périmètre de protection immédiate prévu engloberait une superficie de 1563 m<sup>2</sup>. Il serait constitué de deux parcelles communales et de deux parcelles privées qui doivent être acquises en pleine propriété par le SMDEA. Ces terrains doivent être clôturés et entretenus, l'accès doit se faire par portail verrouillé. Toutes les activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage doivent être interdites, sauf autorisation explicite qui serait formulée dans la DUP. Les limites du PPI proposé intègrent la zone de drainage supposée, le captage, et le trop plein qui serait déplacé à la limite aval du PPI. Les limites du PPI devront être reportées sur le plan cadastral par un géomètre.
- **Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR)** a pour but de protéger le captage des pollutions éventuelles par migration souterraine principalement. Il a été défini à partir du contexte géologique et du contexte hydrogéologique et en particulier de la vulnérabilité de l'aquifère due essentiellement à l'absence de recouvrement dans les zones d'affleurement des poudingues et des grès, et à la nature de l'aquifère lui-même de type sédimentaire constitué de formations de poudingues fracturés avec des écoulements préférentiels pouvant être rapides. Il engloberait une aire de 31 ha environ. Il s'étendrait sur une distance de 500 m en amont de la source.  
Toutes les activités, autres que celles exercées actuellement, devraient être interdites. Peuvent y être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous formes d'interdictions et de réglementations.

L'hydrogéologue agréée, Mme TROCHU, n'a défini aucun Périmètre de Protection Éloignée compte tenu de l'étendue importante du PPR.

Les eaux produites par le captage de Riverots-Truffières n'ont pas fait l'objet de restrictions d'usage entre 2015 et 2018, cependant, on a observé quatre non-conformités bactériologiques dans cette même période.

Actuellement un traitement de l'eau par galets de chlore est en place dans les deux réservoirs et une surveillance de la qualité des eaux a été instituée. Le SMDEA projette de mettre en place un

système de traitement au chlore gazeux au niveau du réservoir de la Truffière.

Le prélèvement d'eau sollicité (10,8 m<sup>3</sup>/j) n'a pas d'incidence sur la masse d'eau souterraine concernée codifiée FRFG043.

Les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne doivent être respectées . Le SMDEA devra engager un plan de résorption des fuites ainsi qu'un recensement des éventuels points de consommation sans comptage (fontaines, lavoirs) afin d'améliorer le rendement moyen du réseau de l'UDI (40%), pour se rapprocher sinon atteindre le rendement cible (65%), (mesure C15 du SDAGE).

La commune de CAZAUX est également concernée par le projet de SAGE des «Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises».

Les zones du captage ne s'inscrivent dans aucune zone d'intérêt communautaire. Le captage de «Riverots/Truffières» est néanmoins implanté dans deux ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I, «Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège»,
- ZNIEFF de type II, «Le Plantaurel».

Le dossier indique aussi un échancier prévisionnel des travaux, ainsi qu'une estimation sommaire du coût des travaux prévus par le SMDEA (165000 € HT).

Le dossier de régularisation comporte enfin une série de 8 annexes précisées au paragraphe II.4.5 du présent rapport (composition du dossier), dont la principale est le rapport de l'hydrogéologue agréée.

## II.9) COURRIER ÉCHANGÉ ENTRE LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur est intervenu par courriels auprès de l'autorité organisatrice essentiellement pour trois questions :

- Le planning de l'enquête et la constitution du dossier
- l'arrêté de prescription de l'enquête
- l'application du L.123-13 et du R.123-13 du code de l'environnement.

Le planning a été établi d'un commun accord entre :

- la Préfecture de l'Ariège
- la mairie de CAZAUX
- le commissaire enquêteur

L'arrêté de l'enquête (annexe 2) a été aussi établi en concertation.

L'application des articles L.123-13 et R.123-13 a fait l'objet d'une divergence d'appréciation, sans incidence sur l'enquête, entre le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice. Le commissaire

enquêteur a précisé son interprétation de ces textes dans une note adressée à la Préfecture, au SMDEA, et à M. C. TOURAILLES, délégué de l'ACEMIP Ariège, et reproduite ci-joint en annexe du présent rapport (annexe 6).

## II.10) OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un PV de synthèse a été rédigé. Il a été remis à Mme DEBUISSON, chargée du suivi de l'enquête au SMDEA, et représentant le maître d'ouvrage, le 27 juillet 2021, par le commissaire enquêteur au cours de la rencontre prévue par les textes.

Ce PV de synthèse est joint en annexe au rapport (annexe 13).

### II.10.1) Observations orales

Néant

### II.10.2) observations écrites

Trois personnes sont venues à la seconde permanence du commissaire enquêteur, et ont déposé plusieurs observations écrites :

Observation n°1 :

M. DEDIEU Georges, agriculteur au lieu-dit LESPINAS à CAZAUX, est utilisateur d'une source en fonction sur une parcelle située dans son exploitation mais appartenant en fait à la commune. (parcelle A726). Cette parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage (PPR).

M. DEDIEU Georges voudrait savoir s'il peut continuer à utiliser cette source pour ses besoins domestiques (consommation humaine) et en abreuvement (cuves portées aux champs) pour son bétail (ovins et bovins)

M. DEDIEU Georges prend sa retraite en novembre prochain.

Observation N°2 :

M. DEDIEU Maurice, habitant CAZAUX, voudrait connaître la superficie du PPI et celle du PPR.

Observation n°3 :

M. DEDIEU Maurice voudrait savoir si le futur PPI sera clôturé et s'il sera entretenu et cela avec quel financement ?

Observation n°4 :

M. DEDIEU Maurice veut savoir s'il est possible dans le PPR d'obtenir un permis de construire pour une bâtisse existante ?

Observation n°5. :

M. DEDIEU Maurice veut savoir s'il sera possible d'utiliser les chemins ruraux dans le PPR et sous quelles conditions ?

Observation n°6. :

M. MARTY Michel, agriculteur, éventuel futur fermier de M. DEDIEU Georges voudrait savoir s'il y aura dans le PPR pour les agriculteurs des contraintes supplémentaires à celles de la zone vulnérable dans laquelle se situe la commune de CAZAUX actuellement, notamment par rapport aux amendements en fumier et engrais ?

Observation n°7 :

M. MARTY Michel voudrait savoir s'il y aura dans le PPR la possibilité d'abreuver les bêtes et de fourrager les animaux sur place ?

Observation n°8. :

Mme CARRIERE Danielle, maire de CAZAUX, souhaite un éclaircissement sur «*l'interdiction des excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et à la création d'assainissement autonome pour des habitations déjà présentes.*» (page 63 du dossier)

Observation n°9 :

Mme la Maire souhaite savoir si un permis de construire peut être accordé pour la grande bâtisse du Cap de la Coste, située dans le PPR, au col , et actuellement utilisée en stockage de foin et en bergerie (idem observation n°4), pour création de logements.

### II.10.3) Courrier et courriel reçus

Le commissaire enquêteur a reçu un courrier émanant de M. COUDERC Didier, daté du 10 juillet 2021, et comportant les 6 observations suivantes :

Observation n°10 :

M.COUDERC Didier signale que le PPI n'est pas entretenu actuellement et que de la faune sauvage (blaireaux) est présente à l'intérieur du périmètre.

Observation n° 11 :

La superficie du PPR apparaît étonnamment vaste par rapport aux autres PPR mentionnés dans l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du SMDEA, délibération n°2136 ( page 20 du dossier), ( 310000m<sup>2</sup> contre 75893 m<sup>2</sup>). M. COUDERC voudrait en connaître la raison.

Observation n°12 :

M. COUDERC Didier propose une modification du tracé du PPR supprimant de ce périmètre les parcelles situées après le col, sur le versant «Cap de la Coste – Lespinas», en tenant compte de l'écoulement des eaux pluviales et de la topographie des lieux.

Observation n° 13 :

M. COUDERC invite les responsables de l'étude à se déplacer sur le terrain pour analyser la situation et constater la non-justification du périmètre de protection rapprochée.

Observation n° 14 :

La délimitation du périmètre de protection rapprochée semble à M. COUDERC Didier assez approximative et sans justification fondée ; il souligne notamment qu'il n'est pas démontré que la présence de bactéries coliformes observée provienne de la présence d'ovins et de bovins à proximité du captage, et non d'animaux sauvages. Cela l'amène à trouver injustifié de prévoir un PPR de 31 ha.

Observation n°15 :

M. COUDERC Didier estime que les montants des indemnités proposées sont faibles et demande leur réévaluation au prix du marché.

## II.11) OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pour sa part émis cinq observations :

Observation n°16

Le commissaire enquêteur souhaite voir préciser en quoi consiste l'entretien du PPI, sous quelle forme se fera-t-il, et sous quelle périodicité ? ( fauchage et évacuation des herbes, vidange du captage et nettoyage, vérification du bon état des clôtures ).

Observation n°17 :

Comment les clôtures empêcheront-elles les intrusions d'animaux ou de personnes non autorisées ( nature et maille du grillage, hauteur , liaison et jonction avec le sol, écartement des piquets .....)?

Observation n°18 :

Quel sera le traitement de l'eau à distribuer, UV ou chlore ? L'extrait des délibérations du conseil d'administration du SMDEA présenté indique un traitement par UV, le rapport indique lui, page 57, que le SMDEA prévoit un traitement au chlore gazeux au niveau du réservoir de la Truffière.

Observation n° 19 :

Il conviendrait de préciser la nature et la forme de l'enquête parcellaire qui doit suivre. (identification des propriétaires du PPI et du PPR, et notification des servitudes ).

Observation n° 20 :

Une coupe schématique montrant le fonctionnement de l'aquifère permettrait de mieux comprendre la justification du périmètre de protection rapprochée qu'émet l'hydrogéologue agréée, Mme TROCHU, à l'instar de l'illustration n°6 de son avis. Il conviendrait de demander à Mme TROCHU ce complément qui permettrait d'une part de mieux comprendre le fonctionnement de l'aquifère et d'autre part de mieux répondre aux interrogations du public et de M. COUDERC Didier

en particulier.

## II.12) RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le SMDEA a transmis au commissaire enquêteur sa réponse aux observations du public le 2 août. Elle est reproduite «in extenso» ci-après :

### **Objet : Réponse au PV de synthèse des observations - Enquête Publique portant sur la régularisation du captage de Riverots – Truffières sur la commune de Cazaux**

Monsieur,

Désigné en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au dossier de déclaration d'utilité publique du captage de Riverots – Truffières sur la commune de Cazaux, qui s'est tenu du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021, vous nous avez remis le 27 juin 2021 le procès-verbal des observations.

Pour rappel, l'unité de distribution de Cazaux, alimentée à partir du captage souterrain de « les Riverots /Truffières » dessert aujourd'hui la population de Cazaux. Cette unité présente des non-conformités sur le plan de la bactériologie et de la turbidité. Le captage ne dispose pas de déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que pour l'instauration des périmètres de protection. De plus, cette prise d'eau ne présente pas d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, produite et distribué par un réseau public, ainsi qu'une autorisation de prélèvement.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'établissement de périmètres de protection est rendu obligatoire autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau d'engager cette procédure qui aboutit à l'établissement des périmètres de protection et à l'autorisation préfectorale de distribution de l'eau.

Afin d'être en adéquation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, le SMDEA a lancé la procédure de régularisation du dossier de déclaration d'utilité publique du captage de « les Riverots /Truffières ».

La mise en place de ces périmètres est réglementée (article L-1321-2 du code de la santé publique) et peut être résumée en deux étapes :

- la phase technique : un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (expert auprès de l'Etat) définit, après étude, la délimitation des périmètres de protection et les servitudes afférentes ;

Ces périmètres correspondent à trois zones établies pour la gestion de différents risques autour des ouvrages de captage, en vue de préserver la qualité des eaux captées. Leur objectif principal est de limiter tout risque



de pollution locale, accidentelle ou ponctuelle susceptible d'altérer la qualité de ces eaux. Ils sont définis sur la base de critères hydrogéologiques.

- Le périmètre de protection immédiate : Il est obligatoire et correspond généralement à une zone de quelques ares autour de l'ouvrage de captage. Il a pour fonction principale d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du point d'eau. Il doit être acquis en pleine propriété par la collectivité bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement. Il est clôturé et régulièrement entretenu. Toute activité non liée au service des eaux y est interdite.
  - Le périmètre de protection rapprochée : Il est obligatoire et correspond généralement à une zone de plusieurs hectares autour de l'ouvrage de captage. Il délimite le secteur dans lequel toute pollution ponctuelle ou accidentelle est susceptible d'atteindre rapidement le captage soit par ruissellement superficiel, soit par migration souterraine des substances polluantes.
  - Le périmètre de protection éloignée : Il est facultatif. Il informe les différents acteurs sur la vulnérabilité particulière de ce secteur qui correspond à la zone d'alimentation du captage. Dans ce périmètre, peuvent être réglementés les activités, installations ou dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, peuvent présenter un risque de pollution.
- la phase administrative : les périmètres de protection sont soumis à enquête publique. Après réception des avis sur le projet, le préfet prend un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le présent courrier expose les réponses du SMDEA, au regard du procès-verbal de synthèse des observations.

Observation n°1 écrite : « M. DEDIEU Georges, agriculture, lieu-dit LESPINAS à CAZAUX, est utilisateur d'une source en fonction sur une parcelle située dans son exploitation mais appartenant en fait à la commune (parcelle A726). Cette parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage (PPR).

M. DEDIEU Georges voudrait savoir s'il peut continuer à utiliser cette source pour ses besoins domestiques (consommation humaine) et en abreuvement (cuves portées aux champs) pour son bétail (ovins et bovins).

M. DEDIEU Georges prend sa retraite en novembre prochain. »

Réponse du SMDEA : « La source utilisée par M. DEDIEU est déjà captée pour alimenter en eau la ferme de Lespinas (1 habitation). Ce captage de source ne sera pas remis en cause par la DUP. Par contre, cette situation doit être régularisée conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui précisent « Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Concernant l'abreuvement, l'avis de l'hydrogéologue est clair ; « le parcage de bétail, et toutes zones ou installations de regroupement ou de traitement ou de lavage d'animaux sont interdites en amont immédiat et en latéral du PPI, cela concerne les parcelles n°731 pour partie, en continuité de la 287 (partie amont), 728 et 219 soit une distance de 30 à 40 m autour du PPI en latéral et en amont. L'abreuvement peut donc s'effectuer sur la parcelle A726.

Observation n°2 écrite : « M DEDIEU Maurice, habitant CAZAUX, voudrait connaître la superficie du PPI et celle du PPR. »

Réponse du SMDEA : La superficie du PPI est de 1 563 m<sup>2</sup> et de PPR de 31 ha.



Observation n°3 écrite : « M DEDIEU Maurice voudrait savoir si le futur PPI sera clôturé et s'il sera entretenu et cela avec quel financement ? »

Réponse du SMDEA : Après obtention de l'arrêté de DUP pour la source de Riverots / Les Truffières, le SMDEA aura obligation de clôturer et entretenir le périmètre de protection immédiat. Les travaux sont financés par les fonds propres du SMDEA et des subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départementales de l'Ariège.

Observation n°4 écrite : « M. DEDIEU Maurice veut savoir s'il est possible dans le PPR d'obtenir un permis de construire pour une bâtisse existante. »

Réponse du SMDEA : Le SMDEA a consulté l'ARS, afin d'avoir leur réponse à cette observation : « Dans son rapport de 2020, l'hydrogéologue agréée préconise en page 20 l'interdiction de toute excavation autre que celle nécessaire au passage de canalisation AEP et la création d'assainissement autonome pour les habitations déjà présentes. Par conséquent, les bâtiments existants dans le PPR ne pourront pas être transformés en logements. Dans le PPR, il doit être interdit tout rejet chronique de substances polluantes. »

Observation n°5 écrite : « M DEDIEU Maurice veut savoir s'il sera possible d'utiliser les chemins ruraux dans le PPR et sous quelles conditions ? »

Réponse du SMDEA : L'hydrogéologue agréée ne remet pas en cause l'utilisation des chemins ruraux. M DEDIEU pourra utiliser les chemins ruraux existants du PPR. C'est la création de nouvelles voies de communication qui sont interdites.

Observation n°6 écrite : « M MARTY Michel, agriculteur, éventuel futur fermier de M. DEDIEU Georges voudrait savoir s'il y aura dans le PPR pour les agriculteurs des contraintes supplémentaires à celles de la zone vulnérable dans laquelle se situe la commune de CAZAUX actuellement, notamment par rapport aux amendements en fumier et engrais ? »

Réponse du SMDEA : L'activité agricole doit respecter les dispositions de la directive nitrates appliquée en zone vulnérable et ne doit pas engendrer d'infiltration de substances polluantes telles que les produits phytosanitaires. Le stockage de fumiers devra être conforme à la réglementation à savoir les dépôts permanents devront être réalisés sur aire étanche (cf titre VIII du règlement sanitaire départemental). Les activités agricoles actuelles devront être pérennisées.

Observation n°7 écrite : « M MARTY voudrait savoir s'il y aura dans le PPR la possibilité d'abreuver les bêtes et de fourrager les animaux sur place ? »

Réponse du SMDEA : Suivant les recommandations de l'avis de l'hydrogéologue agréé, le parcage de bétail, et toutes zones ou installations de regroupement ou de traitement ou de lavage d'animaux sont interdites en amont immédiat et en latéral du PPI, cela concerne les parcelles n°731 pour partie, en continuité de la 287 (partie amont), 728 et 219 soit une distance de 30 à 40 m autour du PPI en latéral et en amont. L'abreuvement et le fourrage peuvent donc s'effectuer sur les autres parcelles du PPR.

Observation n°8 écrite : « Mme CARRIERE Danielle, maire de CAZAUX, souhaite un éclaircissement sur l'interdiction des excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et à la création d'assainissement autonomes pour des habitations déjà présentes. »

Réponse du SMDEA : L'hydrogéologue préconise l'interdiction d'ouverture d'excavations qui pourraient favoriser les infiltrations rapides d'eau superficielle dans l'aquifère exploité. Comme précisé « Toute modification importante du sol et du sous-sol peut avoir des conséquences dommageables sur la ressource en eau ».



Observation n°9 écrite : « Mme la Maire souhaite savoir si un permis de construire peut être accordé pour la grande bâtisse située dans le PPR, et actuellement utilisée pour la stockage de foin et en bergerie, pour création de logements ? »

Réponse du SMDEA : La transformation de granges en habitations sera interdite.

Observation n°10 reçue par courrier ou courriel : « M. COUDERC Didier signale que le PPI n'est pas entretenu actuellement et que de la faune sauvage (blaireaux) est présente l'intérieur du périmètre. »

Réponse du SMDEA : Le SMDEA prend note de cette observation. Le périmètre actuel n'est pas un périmètre réglementé. Après l'obtention de l'arrêté préfectoral, le SMDEA sera dans l'obligation de mettre en place le PPI et de l'entretenir.

Observation n°11 reçue par courrier ou courriel : « La superficie du PPR apparaît étonnamment vaste par rapport aux autres PPR mentionnés dans l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du SMDEA, délibération n°2136, (310 000 m<sup>2</sup> contre 75 893 m<sup>2</sup>). M COUDERC voudrait en connaître la raison. »

Réponse du SMDEA : Les périmètres de protection sont définis sur la base de critères hydrogéologiques du site. Le PPR est établi sur la base de la zone d'appel d'eau créée par l'ouvrage. L'étendue de ce périmètre est définie de manière à assurer un temps de transfert des substances potentiellement polluantes vers le captage suffisamment long, pour permettre une intervention si nécessaire.

Observation n°12 reçue par courrier ou courriel : « M COUDERC Didier propose une modification du tracé du PPR supprimant de ce périmètre les parcelles situées après le col, sur le versant « Cap de la Coste - Lespinas », en tenant compte de l'écoulement des eaux pluviales et de la topographie des lieux. »

Réponse du SMDEA : La superficie du périmètre de protection rapprochée est définie par l'hydrogéologue agréée qui prend en compte plusieurs facteurs : le contexte géologique et hydrogéologique, la vulnérabilité de l'aquifère, le sens et la direction de l'écoulement, le pouvoir de filtration des sols et de la zone non saturée et enfin le risque par rapport aux activités. En présence de circulations rapides dans des formations fracturées à karstifiées, le PPR peut être étendu au-delà du bassin versant topographique. L'avis de l'hydrogéologue agréé fait foi en la matière. Le SMDEA a malgré tout informé l'ARS et l'hydrogéologue agréée de l'observation de M. COUDERC.

Observation n°13 reçue par courrier ou courriel : « M COUDERC Didier invite les responsables de l'étude à se déplacer sur le terrain pour analyser la situation et constater la non-justification du périmètre de protection rapprochée. »

Réponse du SMDEA : De nombreuses visites ont été effectuées sur site, dans le cadre de cette étude. A la page 3 du rapport d'hydrogéologue vous pourrez voir qu'une visite de terrain avait été réalisée le 26 novembre 2018, avec l'ensemble des acteurs de l'étude.

Observation n°14 reçue par courrier ou courriel : « La délimitation du périmètre de protection rapprochée semble à M COUDERC Didier assez approximative et sans justification fondée, il souligne notamment qu'il n'est pas démontré que la présence de bactéries coliformes observée provienne de la présence d'ovins et de bovins à proximité du captage, et non d'animaux sauvages. Cela l'amène à trouver injustifié de prévoir un PPR de 31 ha. »

Réponse du SMDEA : Les contaminations bactériologiques d'origine fécale dans l'eau sont liées à la présence d'animaux domestiques ou sauvages sur la zone d'alimentation de la source et à l'absence d'une épuration suffisante du sol et sous-sol. L'instauration d'un périmètre de protection rapprochée est nécessaire pour prévenir les contaminations bactériologiques, mais également chimiques de l'eau utilisée pour la consommation humaine.



Observation n°15 reçue par courrier ou courriel : « M COUDERC Didier estime que les montants des indemnités proposées sont faibles et demande leur réévaluation au prix du marché. »

Réponse du SMDEA : Après l'obtention de l'arrêté préfectoral, le SMDEA prendra contact avec chaque propriétaire du PPI, afin de négocier l'achat de la parcelle. Cependant ce que nous avons proposé semble être cohérent avec les prix du marché. L'estimation de la parcelle sera confirmée par le Domaine. Concernant le PPR, l'impact financier des préconisations de l'hydrogéologue agréé sera confirmé par un expert agricole.

Observation n°16 du commissaire enquêteur : « Le commissaire enquêteur souhaite voir préciser en quoi consiste l'entretien du PPI, sous quelle forme se fera-t-il, et sous quelle périodicité ? (fauchage et évacuation des herbes, vidange du captage et nettoyage, vérification du bon état des clôtures). »

Réponse du SMDEA : L'entretien et le nettoyage du PPI seront fait à minima une fois par an. L'entretien du périmètre sera réalisé manuellement ou mécaniquement, mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires. Les herbes seront évacuées. Un contrôle visuel du bon fonctionnement de l'ouvrage se fera une fois par mois.

Observation n°17 du commissaire enquêteur : « Comment les clôtures empêcheront-elles les intrusions d'animaux ou de personnes non autorisées (nature et maille du grillage, hauteur, liaisons et jonction avec le sol, écartement des piquets, ...). »

Réponse du SMDEA : La clôture qui sera mise en place ne garantira pas une absence totale de pénétration du PPI par les petits animaux, mais évitera que le gros gibier ne s'approche trop près des installations. Si le PPI est bien débroussaillé et en l'absence d'eau superficielle, les animaux n'auront pas tendance à vouloir rentrer dans le PPI. Des panneaux d'interdiction de pénétrer dans le PPI informeront les personnes étrangères au service de l'eau.

Observation n°18 du commissaire enquêteur : « Quel traitement de l'eau à distribuer, UV ou chlore ? L'extrait des délibérations du conseil d'administration du SMDEA présenté identique un traitement par UV, le rapport identique lui, page 57, que le SMDEA prévoit un traitement au chlore gazeux au niveau du réservoir de la Truffières. »

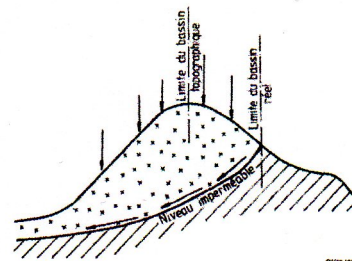
Réponse du SMDEA : Le SMDEA projette de mettre en place un système de traitement au chlore gazeux au niveau du réservoir des Truffières.

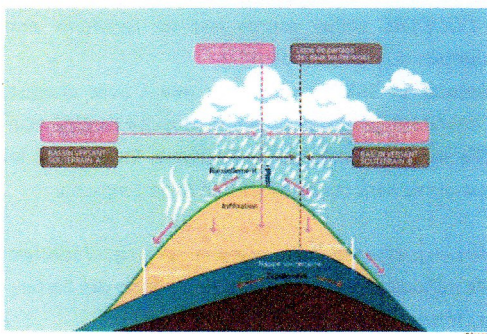
Observation n°19 du commissaire enquêteur : « Il conviendrait de préciser la nature et la forme de l'enquête parcellaire qui doit suivre. (identification des propriétaires du PPI et PPR et notification des servitudes) »

Réponse du SMDEA : L'enquête parcellaire sera réalisée uniquement si aucun accord à l'amiable est trouvé avec les propriétaires des parcelles du PPI et qu'une procédure d'expropriation doit être lancée.

Observation n°20 du commissaire enquêteur : « Une coupe schématique montrant le fonctionnement de l'aquifère permettrait de mieux comprendre la justification du périmètre de protection rapprochée qu'émet l'hydrogéologue agréé, Mme TROCHU, à l'instar de l'illustration n°6 de son avis. Il conviendrait de demander à Mme TROCHU ce complément qui permettrait d'une part de mieux répondre aux interrogations du public et de M COUDERC Didier en particulier. »

Réponse du SMDEA : L'hydrogéologie c'est la science des eaux souterraines. Lorsqu'elle tombe, l'eau de pluie s'évapore, ruisselle ou s'infiltre dans le sol, avant de rejoindre un cours d'eau. Son écoulement s'effectue en fonction de la limite du bassin qui est différente en surface et en sous-sol. D'où l'importance de bien connaître et de surveiller le comportement de l'eau souterraine.





Une source d'un bassin versant donné peut-être alimenté par les eaux précipitées sur un bassin topographiquement adjacent. C'est le cas provoqué par la présence d'un horizon imperméable ou d'écoulements souterrains complexes comme dans les terrains karstiques.

Cette coupe schématique est simplifiée pour expliquer la complexité de l'environnement hydrogéologique.

Je souhaite que ces précisions puissent participer à une décision favorable de votre part concernant le dossier de régularisation de déclaration d'utilité publique de la source de Riverots / Les Truffières. Mes services restent à votre disposition pour tous compléments d'informations à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Patrick RESCOURERES**  
Le Directeur Général des Services

## II.13) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le Maître d'ouvrage a répondu point par point aux vingt observations émises lors de l'enquête, que ce soit en questions directes, points de vue particuliers, constatations ou remarques personnelles.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du SMDEA aux questions directes ( observations n° 1, 2, 3, 5, 7, 16, 17, 18), aux constatations (observation n°10), ou remarques particulières (observations n° 13, 15, 19). Il s'en satisfait.

Le commissaire enquêteur évoquera en outre trois thèmes en particulier :

- le thème de l'évolution de l'activité agricole dans la zone de protection du PPR
- le thème de la construction ou l'aménagement de bâtiment dans le PPR
- le thème de la surface et des limites du PPR, avec en corollaire le fonctionnement de l'aquifère.

### a) évolution de l'activité agricole dans le PPR (observation n°6) ;

La règle préconisée par l'hydrogéologue, Mme TROCHU, est la suivante :

*« A l'intérieur de ce périmètre occupé par de la prairie, des cultures et des bois, toutes activités autres que celles exercées actuellement seront interdites. Il est proposé d'interdire toute installation,*

*aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes.»*

*«L'activité d'élevage déjà présente sur le PPR doit rester extensive en respectant le nombre d'UGB/ha.»*

Le projet préconisé *«fige l'activité agricole dans le PPR à ce qui se fait actuellement* » (dixit la Chambre d'agriculture).

Le SMDEA et l'ARS ne peuvent pas ne pas suivre l'expertise de l'hydrogéologue agréée. En conséquence, le SMDEA répond à M. MARTY Michel que les activités agricoles actuelles devront être pérennisées, et l'ARS explique dans sa réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture que les préconisations de Mme TROCHU ont pour souci la préservation de la bonne qualité de l'eau, indemne de toute pollution chimique actuellement.

Le commissaire enquêteur se prononce lui aussi pour le seul maintien de l'activité existante, en observant par ailleurs que Mme TROCHU préconise que *«toute nouvelle activité, non listée dans cette liste (des activités interdites à l'intérieur du PPR), susceptible d'avoir une incidence qualitative et quantitative en phase travaux et/ou exploitation devra faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé ou de l'ARS.»*. Ce complément est raisonnable et laisse une place à une évolution compatible avec des préoccupations sanitaires qui doivent être par ailleurs prioritaires.

En conséquence, pour répondre à M. MARTY Michel (observation n° 6), le commissaire enquêteur pense :

- que l'utilisation de fumier est possible mais est à réaliser de façon modérée sous respect de la réglementation (stockage et épandage) puisque M. DEDIEU Georges en utilise en petite quantité, et que la qualité de l'eau a été constatée comme indemne de toute pollution chimique ;
- que l'utilisation d'engrais ne devrait pas être permise : M. DEDIEU Georges n'en utilise pas depuis trois ans et il n'est pas rationnel, par précautions sanitaires et environnementales, d'engendrer de nouvelles pollutions, avec pour conséquence une pollution possible de l'eau potable.

#### b) Construction ou aménagement de bâtiment dans le PPR (observations ,n°4 , 8 , 9 ).

Toute nouvelle construction est interdite dans le PPR.

Dans le PPR, sont interdites *«l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et à la création d'assainissement autonome pour des habitations déjà présentes;»*

**Cela veut dire que toute fouille autre que celles destinées au passage de canalisation d'AEP et à la création d'assainissement autonome pour des habitations déjà présentes, est interdite, autrement dit, à contrario, on peut rénové ou aménager toute construction existante, mais sans réaliser de fouilles.**

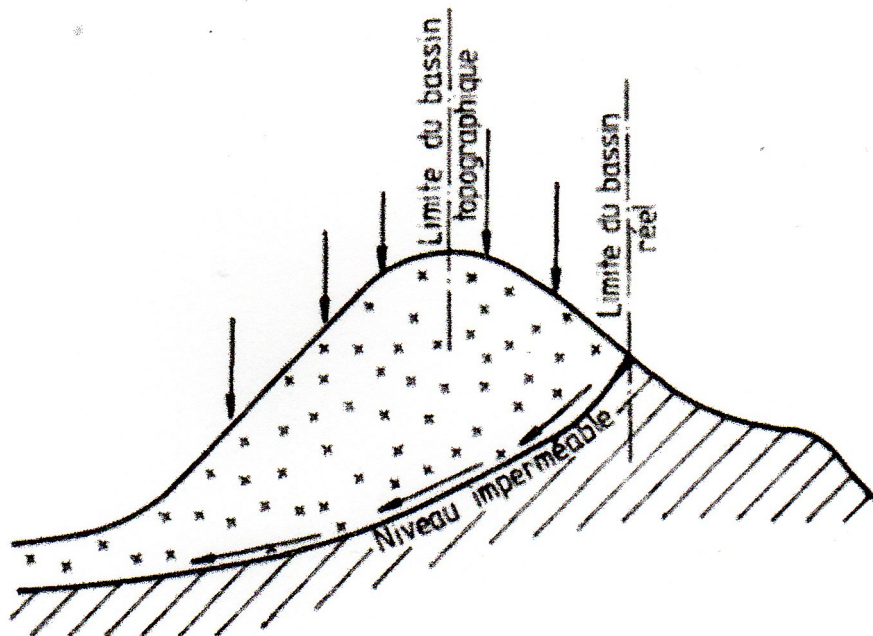
Pour le commissaire enquêteur, l'avis de l'hydrogéologue n'interdit pas l'aménagement ou la rénovation de bâtiment existant dès lors qu'on ne réalise pas de fouilles . On peut cependant pour

**des habitations déjà existantes réaliser une AEP ou un assainissement autonome.**

Il y a là un point de divergence avec le SMDEA , pour qui les bâtiments existants ne peuvent être transformés en logements (réponses aux observations n°4 , n°8 et n°9).

Ce point très important mérite un vrai éclaircissement, cohérent avec l'avis de l'hydrogéologue agréée, de la part de l'autorité décisionnelle .

c) Le périmètre du PPR (observation n° 11, 12 et 14 de M. COUDERC Didier) et le fonctionnement de l'aquifère (observation n°20).



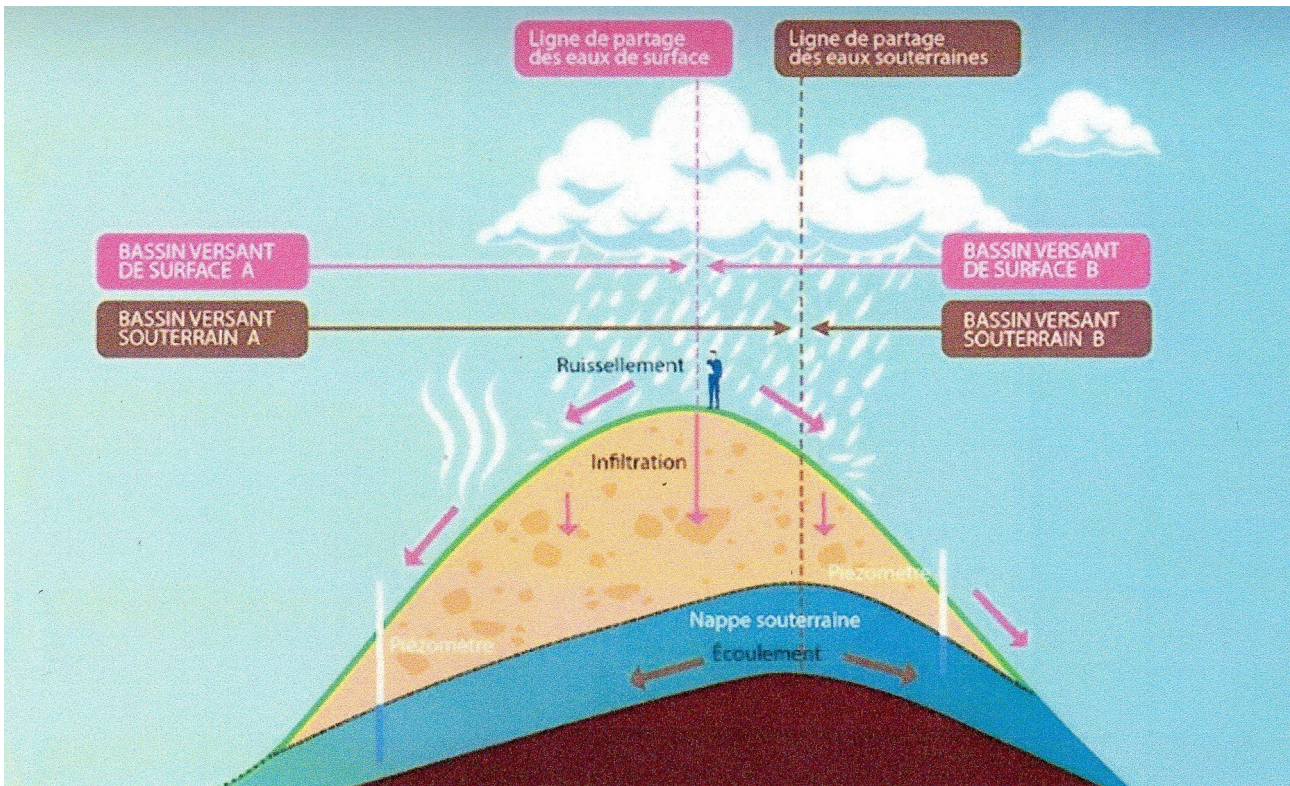
@MED-HYCOS

Le schéma ci-dessus est présenté par le SMDEA en réponse à l'observation n° 20 du commissaire enquêteur. Il montre bien que le bassin topographique et le bassin réel hydrographique peuvent ne pas coïncider.

Il s'agit bien évidemment d'un schéma théorique de principe illustrant les notions de bassin versant topographique et de bassin versant hydrographique.



Un autre schéma, toujours présenté par le SMDEA illustre bien aussi ce phénomène : la ligne de partage des eaux de surface ne coïncide pas obligatoirement avec la ligne de partage des eaux souterraines .



Rappelons que le PPR a pour but essentiel de protéger le captage des pollutions éventuelles par migration souterraine principalement. Le PPR du captage de Riverots-Truffières a été défini à partir du contexte géologique et du contexte hydrogéologique et en particulier de la vulnérabilité de l'aquifère due essentiellement à l'absence de recouvrement dans les zones d'affleurement des poudingues et des grès , et à la nature de l'aquifère lui-même.

Dans ces conditions, il apparaît logiquement nécessaire de maintenir le périmètre du PPR sur les deux versants du col (Cap de la Coste), la source du captage pouvant être alimentée par écoulements souterrains du versant «Cap de la Coste-Lespinas», opposé au bassin versant topographique du captage .

Le commissaire enquêteur émet par conséquent un avis défavorable à la modification du périmètre de protection rapprochée que souhaite et propose M. COUDERC Didier.



# DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE CAZAUX

Enquête publique relative à la  
régularisation du captage de  
Riverots-Truffières en application  
de l'article L.215-13 du code de  
l'environnement et de l'article  
L.1321-2 du code de la santé  
publique

## SOUS DOSSIER 2 ANNEXES

Enquête publique du 22 juin au  
21 juillet 2021  
Maître d'ouvrage : SMDEA

### ANNEXE 1

DECISION DU  
21/04/2021

N° E21000059 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 19/04/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par le SMDEA de l'Ariège, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation des captages de Riverots et Truffières sur le territoire de la commune de Cazaux :*

- *la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des sources susvisées ;*
- *l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

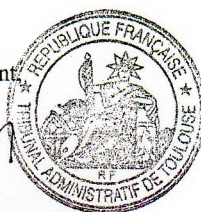
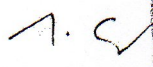
**ARTICLE 1** : Monsieur Paul LEFEVRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Paul LEFEVRE.

Fait à Toulouse, le 21/04/2021

Le président



Isabelle CARTHE MAZÈRES

ANNEXE 2



**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle**  
**et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Affaire suivie par Caroline Pasquier de Francieuv  
Tél : 05 61 02 10 14  
Courriel : caroline.pasquier-de-francieuv@ariège.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire de la commune de Cazaux (Ariège),  
relative au captage de Riverots-Truffières, en application de l'article L. 215-13 du code de  
l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Pétitionnaire : SMDEA

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;  
Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 7 octobre 2019 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources de Riverots-Truffières sur la commune de Cazaux ;  
Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en mai 2020 ;  
Vu le dossier technique présenté en novembre 2020 par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;  
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ariège en date du 12 janvier 2021 et la réponse de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en date du 2 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 2 février 2021 ;  
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 janvier 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en date du 11 février 2021 ;  
Vu la décision n°E21000059/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 avril 2021 nommant M. Paul LEFEVRE, en qualité de commissaire enquêteur ;

APRES avoir consulté le commissaire enquêteur,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

#### ARRÊTE

##### Article 1:

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique sur la commune de Cazaux : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Cazaux.



Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Cazaux du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. La commune de Cazaux est le siège de l'enquête.

**Article 2:**

M. Paul LEFEVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h
- le mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h.

**Article 3:**

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Cazaux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Cazaux.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09800 - Cazaux, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

**Article 4:**

Publication dans la presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le vendredi 4 juin 2021 et le mardi 22 juin 2021,
- le vendredi 4 juin 2021 et le vendredi 25 juin 2021,

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Affichage en mairie de Cazaux : Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Cazaux. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire de la commune, qui sera annexé au dossier.

Affichage sur le site du projet : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.



**Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège** : L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

**Article 5**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par monsieur le commissaire enquêteur.

**Article 6:**

Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

**Article 7:**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique.

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

**Article 8:**

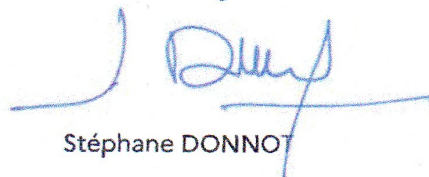
Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Cazaux, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

**Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commissaire enquêteur, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, la maire de Cazaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le - 1 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

ANNEXE 3





**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
PREFETE DE L'ARIEGE  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – CAPTAGES DE RIVEROTS-TRUFFIÈRES  
COMMUNE DE CAZAUX**

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique sur la commune de Cazaux concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Cazaux du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. La mairie de Cazaux est le siège de l'enquête.

M. Paul LEFEVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h et le mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h.

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Cazaux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09120 - Cazaux, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Cazaux, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné(e), Danielle CARRIERE  
maire de la commune de 09120 CAZAUX

certifie que l’avis au public relatif à l’enquête publique sur le territoire de la commune de  
Cazaux (Ariège), relative au captage de Riverots-Truffières, en application de l’article L.  
215-13 du code de l’environnement et de l’article L. 1321-2 du code de la santé publique a  
été affiché en mairie du

15 Avril au 21 juillet 2021

Fait à CAZAUX le 27 Juillet 2021

Le maire



**A retourner à la fin de la période d’affichage à Mme la Préfète de l’Ariège**  
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L’APPUI TERRITORIAL – CELLULE ENVIRONNEMENT  
pref-environnement@ariede.gouv.fr  
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Eriqnac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex



AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

MARCHÉS PUBLICS

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

déclaration d'utilité publique – captages de Riverots-Truffières  
commune DE CAZAUX

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique sur la commune de Cazaux concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Cazaux du **mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus**. La mairie de Cazaux est le siège de l'enquête.

M. Paul LEFEVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h et le mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h.

**Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Un dossier restera déposé à la mairie de Cazaux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

**Observations du public :**

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09800 - Cazaux, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Cazaux, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

AVIS D'A

**Organisme : nom et adresse officiels de l'orga**  
PAYS D'OLMES, M. Marc SANCHEZ - Président  
Lavelanet, Tél : 05 34 09 33 80, mël : [correspon.org/](mailto:correspon.org/)

**Objet :** Numéro de la consultation : 01 2021 M  
Petite Enfance - Centre Intercommunal d'Acti  
Référence acheteur : 01 2021

Nature du marché : Services

Procédure adaptée

**Classification CPV :**

Principale : 71221000 - Services d'architecte p  
Instance chargée des procédures de recours :

68, rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse - Cedex 07

Tél : 0562735757 - Fax : 0562735740

[greffe.ta-toulouse@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse@juradm.fr)

**Attribution du marché**

Nombre d'offres reçues : 12

Date d'attribution : 19/05/2021

Marché n° : 01 2021

Architecture et paysage, 63/65 rue Jean Jaur  
Euros

Sous-traitance : oui.

Part de la sous-traitance Inconnue.

**Envoi le 01/06/2021 à la publication**

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://>

Consultez tous

Dans votre commune

ou sur les 10 départements alentours,

**consultez tous les marchés publics**

liés à votre activité

sur la [www.ladepêche-marchespublics.fr](http://www.ladepêche-marchespublics.fr)



01-141-30

141

30. LA DÉPÊCHE DU MIDI • Vendredi 4 juin 2021.



PREFECTURE DE L'ARIEGE

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Déclaration d'utilité publique captages de Riverots-Truffières commune de CAZAUX

La préfète de l'Ariège porte, à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique sur la commune de Cazaux concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Cazaux du **mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus**. La mairie de Cazaux est le siège de l'enquête.

M. Paul LEFEVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h et le mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h.

**Mise à disposition du dossier d'enquête :**  
Un dossier restera déposé à la mairie de Cazaux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

**Observations du public :** Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09800 - Cazaux, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie

**Observations du public :** Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09800 - Cazaux, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Cazaux, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

2221-01/944

1<sup>er</sup> avis

La Gazette Ariège

4 Juin 2021 | N° 22 | PAGE 20



Profitez pleinement du déconfinement à deux, appelez-nous  
 Tél. 05 61 23 80 66 - www.rencontres-unions-mariages.fr - N° Siret 830740999

**UTION DES JEUX**

**U FACILE**

7	9	4	5	6	8
2	8	1	9	3	7
5	3	6	1	4	2
6	1	8	4	5	9
9	2	7	3	8	6
3	4	5	2	7	1
1	5	3	6	9	4
4	7	2	8	1	5
8	6	9	7	2	3

**DIFFICILE**

6	7	3	5	4	9	8	1	2
5	8	4	7	2	1	3	9	6
1	9	2	6	8	3	7	4	5
2	1	7	4	9	6	5	8	3
4	3	6	8	7	5	9	2	1
8	5	9	1	3	2	4	6	7
7	6	5	9	1	4	2	3	8
3	4	8	2	6	7	1	5	9
9	2	1	3	5	8	6	7	4

Mots croisés N° 5049

HORIZONTALEMENT :

I.- HÉPHAÏSTOS. -II.- ÉCOURTÉE. -III.- MULE. ENTRE. -IV.- ILIEN. TUER. -V.- SEC. PL. JE. -VI.- EH. LÈGE. -VII.- INSECURITÉ. -VIII.- ÇA RAIS. ET. -IX.- HONGRE. HEU. -X.- ESSES. RISL.

VERTICALEMENT :

A.- HÉMISTICHE. -B.- ÉCULE. NAOS. -C.- POLICES. NS. -D.- HUFFE. HERGÉ. -E.- AR. CARS. -E.- ITE. PLUË. -G.- SENTIERS. -H.- TÊTU. GI. HI. -I.- REJETÉES. -J.- STÈRE. ÉTUI.

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16



légales

**AVIS PUBLICS**

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MICE1733475A. Prix : 1,32€ HT le millimètre par colonne, de file à file. Reproduction certifiée conforme.

**Enquêtes publiques**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

**Déclaration d'utilité publique – Captages de Lachein  
 Commune de Buzan**

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la demande du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de Buzan; enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Lachein au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Buzanet enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Buzan, siège de l'enquête, du **mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus**. M. Jean-Pascal COMMENGE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Buzan, afin de recevoir les observations du public : le mardi 29 juin 2021 de 10h à 12h et le mardi 13 juillet 2021 de 10h à 12h.

**Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Un dossier restera déposé à la mairie de Buzan pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

**Observations du public :**

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Buzan leurs observations. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Buzan, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>.

**Rapport du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport à la préfète de l'Ariège. Une copie du rapport sera déposée à la mairie de Buzan, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>.

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – CAPTAGES DE RIVEROTS-TRUFFIÈRES  
 COMMUNE DE CAZAUX**

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique sur la commune de Cazaux concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Cazaux du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. La mairie de Cazaux est le siège de l'enquête.

M. Paul LEFEVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h et le mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h.

**Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Un dossier restera déposé à la mairie de Cazaux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

**Observations du public :**

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09120 - Cazaux, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Cazaux, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

*La Dépêche - 2<sup>ème</sup> parution - 22/06/2021*



PREFECTURE DE L'ARIEGE

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Déclaration d'utilité publique captages de Riverots-Truffières commune de CAZAUX

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique sur la commune de Cazaux concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Cazaux du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. La mairie de Cazaux est le siège de l'enquête. M. Paul LEFEVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h et le mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h.

*Mise à disposition du dossier d'enquête :*  
Un dossier restera déposé à la mairie de Cazaux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

*Observations du public :* Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Riverots-Truffières au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09120 Cazaux, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège :

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique. Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Cazaux, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

2521-01/1055

2<sup>e</sup> avis

La Gazette - 2<sup>ème</sup> parution - 25 juin 2021 -

## ANNEXE 6

Mail Orange Enquête publique CAZAUX, Application du R\_123-1...

<https://mail01.orange.fr/appsuite/apps/fr.in8/print/print.html?print...>

Lefèvre Paul

03/06/21 16:03

### Enquête publique CAZAUX, Application du R.123-13

à : marie-helene.guilbaud@ariede.gouv.fr, pref-environnement, DEBUISSON Leïla SMDEA09, TouraillesChristian

Mme la Présidente,

Mme la Directrice,

Madame, monsieur,

Veuillez trouver ci-joint mon avis concernant le problème de l'application des articles L.123-13 et R.123-13 du code de l'environnement dans le cadre de l'enquête publique Riverots/Truffières à CAZAUX.

Vous en souhaitant bonne réception,

Le commissaire enquêteur

Paul LEFEVRE.

Pièce jointe (1)



R.123-13.odt



## INTERPRETATION DES DEUX ARTICLES L.123-13 et R.123-13 APPLICATION ET COMMENTAIRES

I ) Les articles L.123-13 et R.123-13 du code de l'environnement ne s'opposent pas, ils se complètent .

-a) les observations transmises par voie électronique

L'article L.123-13 stipule : « Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. ».

L'article R.123-13 mentionne : « Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais . »

Il n'y a pas contradiction.

-b) les observations transmises par voie postale et les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences,

L'article L .123-13 ne mentionne rien à ce sujet

L'article R123.-13 précise :

« Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11. »

En définitive, pour l'article L.123-13, les observations transmises par voie électronique doivent être transcrites sur le site dédié, pour l'article R.123-13 également , mais ce dernier article stipule en outre que les propositions transmises par voie postale et les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables sur le site dédié.

Il n'y a pas lieu à mon avis, de faire prévaloir les dispositions de l'article L.123-13 sur celles de l'article R.123-13, les deux articles ne semblent s'opposer en rien, mais se complètent.

Dans ces conditions, Il y aurait donc bien lieu de transcrire sur le site dédié ;

- les observations transmises par voie électronique (articles R.123-13 et L.123-13)
- les observations transmises par voie postale (article R.123-13)
- les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article R.123-13.(article R.123-13),

pour finalement respecter les deux articles.

Voilà la lecture que je fais des deux articles. Je voulais vous en faire part, pour nous permettre éventuellement, par la mise en avant d'arguments réciproques, d'avancer dans leur compréhension.

**II ) L'application de l'article R.123-13 est complexe et difficile, notamment pour les enquêtes à forte participation du public ayant donné lieu à un grand nombre d'observations.**

Cela peut ainsi constituer une charge de travail trop importante pour l'administration gestionnaire du site dédié.

Cette situation ne se serait pas produite pour l'enquête des captages de Riverots/Truffières à CAZAUX si l'article R.123-13 avait dû être appliqué dans tout son sens en transcrivant dans le site dédié :

- les observations transmises par voie postale ou électronique,
  - les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.
- compte tenu du nombre d'observations courant dans ce type d'enquête.

Cependant,

**III ) L'application des articles L.123-13 et R.123-13 ne peut être à géométrie variable.**

Il ne peut être conseillé d'appliquer ces deux articles selon l'importance du volume des observations émises.

Dès lors, une modification de ces deux articles semble s'imposer. Il ne sert à rien ou presque d'émettre des textes qui ne peuvent pas être appliqués normalement.

Mais l'article L.123-13 a déjà été modifié en 2018 par la loi du 2 mars 2018, et l'article R.123.-13 par le décret 626 du 25 avril 2017.

**IV ) Que faire aujourd'hui dans ces conditions ?**

Devant cette apparente contradiction, il me semble que c'est à l'autorité organisatrice de l'enquête qu'il revient, dans le cadre de ses prérogatives et obligations, en concertation notamment avec le commissaire enquêteur, de proposer les dispositions les plus adaptées.

**V ) C'est le sens de mon assentiment à la proposition émise par la DCIAT qui m'a été transmise le 27 mai dernier et que, après réflexion et analyse, je confirme aujourd'hui.**

Le commissaire enquêteur  
P. Lefèvre

Destinataires :

Mme la directrice de la DCIAT, préfecture Ariège  
Cellule Pref-environnement  
Mme la Présidente du SMDEA  
Mme Leïla DEBUISSON, SMDEA  
M. C. TOURAILLES, délégué ACEMIP Ariège



ANNEXE 7



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

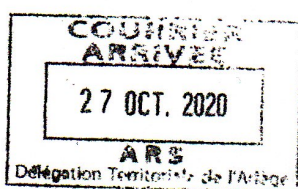
Service *Environnement Risques*

Affaire suivie par François JEAN

Tél : 05 61 02 15 73

Courriel : [francois.jean@ariège.gouv.fr](mailto:francois.jean@ariège.gouv.fr)

Foix, le 22 octobre 2020



La préfète de l'Ariège

à

Madame la Directrice départementale  
de l'ARS

Délégation territoriale de l'Ariège

BP 30076

1 bd Alsace Lorraine

09008 Foix Cedex


**Objet :** Périmètres de protection des captages de Riverots et Truffières pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cazaux - SMDEA

En réponse à votre demande et après analyse du dossier provisoire, vous trouverez ci-dessous, les éléments de réponse de mes services concernant le dossier de régularisation des périmètres de protection des captages de Riverots et Truffières porté par le SMDEA sur la commune de Cazaux.

Ce dossier est soumis régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement du fait du statut de source de la ressource captée située en zone de répartition des eaux. A la réception du dossier définitif, un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0. relative à la zone de répartition des eaux sera établi.

À noter, le faible rendement des divers réseaux, (40 %) pour un objectif d'environ 65 % calculé selon l'article L. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. Le SMDEA précise qu'il mettra en œuvre un plan de recherche de fuite puis définira un programme d'action afin de respecter au mieux la mesure C 15 du SDAGE Adour Garonne. Le SMDEA s'engage à intervenir sur chaque fuite détectée sans que puisse être garanti, à ce stade, l'atteinte du rendement cible l'objectif, ce choix peut conduire à la possibilité d'une majoration de la redevance de prélèvement par l'agence de l'eau.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement-risques adjoint,



Jean-Paul RIERA

ANNEXE 8



AGENCE DE L'EAU  
**ADOUR-GARONNE**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

90, rue du Férétra  
CS 87801  
31078 Toulouse Cedex 04  
tél. 05 61 36 37 38 - fax 05 61 36 37 28  
www.eau-adour-garonne.fr



Toulouse, le 21 janvier 2021

M. le délégué territorial  
A.R.S OCCITANIE  
DELEG DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE  
1 BD ALSACE LORRAINE - BP 30076  
09008 FOIX CEDEX

A l'attention de Monsieur Alain BUGE

V/Réf : Votre courrier reçu le 21/01/2021  
N/Réf : GA-TLS/JFR-JFR/2021-6260  
Contact : Jean-François REQUIS  
☎ 05.61.43.26.87 - ✉ jean-francois.requis@eau-adour-garonne.fr

Objet : Commune de Cazaux  
Périmètres de protection de la source AEP Riverots/Truffières  
Examen avant enquête

Monsieur le délégué territorial,

Votre service nous a fait parvenir, pour avis définitif, le dossier présenté par le SMDEA 09 relatif à l'instauration des périmètres de protection de la source de Riverots/Truffières qui alimente en eau potable la commune de Cazaux.

Après examen des pièces transmises, je vous informe que nous n'avons pas d'observation complémentaire à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le délégué territorial, l'expression de mes sentiments distingués

  
**Franck SOLACROUP**  
Directeur de délégation territoriale



## ANNEXE 9



AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ARIEGE

Le Président,

Monsieur Le Directeur Général  
DE L'ARS  
Délégation Départementale de l'Ariège  
1, Boulevard Alsace-Lorraine BP 30076  
09008 FOIX CEDEX



N/Réf.  
AP/NC

Foix, le 12 Janvier 2021

**Objet -** Commune de CAZAUX  
Avis préalable Chambre d'agriculture de l'Ariège -  
Périmètres de protection de la source AEP Riverots/Truffières -

Monsieur Le Directeur Général,

Je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir sollicité, par le courrier du 6 octobre 2020, pour examiner le dossier présenté par le SMDEA relatif à l'instauration des périmètres de protection de la source de Riverots / Truffières qui alimente en eau potable la commune de Cazaux. Ce captage alimente une population de 40 habitants, sans solution de secours. Je comprends donc bien l'enjeu stratégique de la protection de ce captage.

### Siège Social

32 av. du Général de Gaulle  
09000 FOIX  
Tél : 05 61 02 14 00  
Fax : 05 61 02 14 30  
accueil@arlege.chambagri.fr

### Antennes

Cantegril  
09100 VILLENEUVE DU PAREAGE  
villeneuve@arlege.chambagri.fr

5 rue Trinqué  
09200 SAINT GIRONS  
stgiron@arlege.chambagri.fr

ZA Saubole  
Route de Campagne-sur-Arize  
09130 LE CARLA BAYLE  
carla@arlege.chambagri.fr

Suite à la lecture des documents, notre principale observation porte sur l'obligation de maintenir les activités agricoles actuelles dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de 31 ha. Ce point mériterait d'être précisé pour bien identifier quelles productions agricoles et quelles pratiques sont concernées. Dans le dossier, nous avons relevé les éléments suivants :

- p. 62 : « A l'intérieur de ce périmètre occupé par de la prairie, des cultures et des bois, toutes activités autres que celles exercées actuellement sont interdites. Il est proposé d'interdire toute nouvelle installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes ».
- p. 63 : « Concernant l'activité agricole (élevage et habitations) : » « L'activité d'élevage déjà présente sur le PPR doit rester extensive en respectant le nombre d'UGB/ha ».

**Les exploitants actuels sont proches de la retraite. Figer la production agricole sur le PPR à ce qui est fait actuellement, voire même interdire toute nouvelle installation, aurait des**



**conséquences très importantes sur la transmission de ces exploitations.**

De plus, il est mentionné des zones de culture alors qu'aujourd'hui seules des prairies permanentes sont déclarées actuellement à la PAC. Il serait important de préciser les prescriptions relatives aux activités de cultures dans le PPR.

Deux points ont également soulevé notre attention pour la constitution du dossier qui sera soumis à enquête publique :

- Les cartes présentées dans ce dossier ne permettent pas de bien localiser le PPR. Sauf erreur de notre part, la carte sur fond IGN n'est pas présente dans le dossier contrairement à ce qui est mentionnée p. 59.

*p. 59 « L'ensemble de ces périmètres est présenté sur fond cadastral puis sur fond de plan IGN dans les figures suivantes. ».*

- La présentation de l'activité économique du secteur ne nous semble pas correcte. Au regard du tableau p. 23, sur les 7 établissements actifs, 2 sont des exploitations agricoles. La conclusion suivante paraît peu appropriée :

*p. 23 : « Sur la commune de Cazaux et l'UDI de « Azam Coudère Clot Cazaux Peyb », l'activité agricole et forestière est la principale activité économique. Les exploitations y sont de petite taille. »*

Je vous prie de m'excuser de ne pas avoir tenu le délai de 2 mois qui nous était alloué. J'espère que nos observations pourront être étudiées malgré le dépassement de ce délai.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur Général, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

  
Philippe LACUBE



## ANNEXE 10

Service émetteur : Délégation Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par : Alain Buge  
Courriel : alain.buge@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 34 09 83 53

M. le président  
Chambre d'agriculture de l'Ariège  
32, avenue du général De Gaulle  
09000 Foix

Date : 2 février 2021

Objet : Commune de Cazaux.  
Périmètres de protection de la source AEP Riverots / Truffières,

Réf : Votre avis du 12 janvier 2021

Comme suite à votre avis sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de protection du captage de Riverots-Truffières, commune de Cazaux, j'ai l'honneur de vous apporter quelques précisions.

Les étendues et les servitudes à instaurer sont préconisées par l'hydrogéologue agréée afin de protéger efficacement la ressource en eau potable contre d'éventuelles pollutions en fonction de plusieurs facteurs : le contexte géologique et hydrogéologique, la vulnérabilité de l'aquifère, le sens et la direction de l'écoulement, le pouvoir de filtration des sols et de la zone non saturée et enfin le risque par rapport aux activités.

Comme le rappelle le dossier transmis, les résultats d'analyses du contrôle sanitaire effectuées sur l'eau de cette source, mettent en évidence une eau indemne de toute pollution chimique.

Il est important de préserver la bonne qualité de cette eau.

L'absence de pollution est probablement liée aux pratiques agricoles exercées actuellement sur le bassin d'alimentation de la source. La zone est couverte par des bois dans les secteurs à forte pente et des prairies de fauche ou pâturages dans les parties à pente modérée qui forment un petit plateau entre les fermes de Cap de la Coste et Lespinas.

Le recours à des fertilisants et des produits phytosanitaires sur ces terres agricoles semble très faible voire nul. L'exploitant de la ferme de Cap de la Coste a confirmé que depuis 3 ans il n'épand plus d'intrants et entretient les bordures à la débroussailleuse. Il pratique sur ces terres, l'élevage ovin extensif.

Cette situation explique les raisons pour lesquelles l'hydrogéologue agréée préconise dans le périmètre de protection rapprochée d'interdire toute nouvelle installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes. Par contre, les activités déjà présentes sont maintenues et peuvent perdurer en respectant les mesures préconisées qui sont pour la plupart déjà mises en oeuvre.

La topographie du secteur et la circulation rapide de l'eau dans des formations fracturées à karstifiées, justifient que le petit plateau situé à l'aplomb de la source soit en grande partie englobé dans la future zone de protection. Tout produit polluant épandu ou déversé sur le sol de ce secteur viendra, à court, moyen ou long terme, contaminé l'eau de la source.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale de l'ARIÈGE  
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076  
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



OCCITANIE  
2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

Ces préconisations n'ont pas pour but de figer la production agricole mais de supprimer tout risque de pollution de la ressource en eau.

Si un successeur souhaite reprendre l'exploitation des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée, il sera informé des contraintes liées à la situation particulière de ces parcelles et sera tenu de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé des consommateurs dans un souci de préserver la qualité de l'eau captée pour l'alimentation de la population communale.

Tout projet concernant le futur périmètre de protection rapprochée pourrait être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Sur le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
Marie Odne AUDRIC-GAYOL

Copie transmise pour information à :

- SMDEA,
- Unité eau DDT Foix.

Commune de CAZAUX  
Enquête publique relative au captage de Riverots-Truffières  
Dossier E21000059/31

ANNEXE 11



REÇU LE :

24 FEV. 2021

PREFECTURE FOIX

Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE  
Affaire suivie par : Alain BUGE  
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr  
Téléphone : 05/34/09/83/53  
Date : 11 février 2021

Mme la préfète de l'Ariège  
DCIAT-BAT  
Cellule environnement  
2, rue de la préfecture  
Préfet Claude Erignac  
B.P.40087  
09007 FOIX CEDEX

**OBJET :** Commune de Cazaux.

Mise en conformité du captage AEP de Riverots/Truffières et de ses périmètres de protection, exploités par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

**Réf. :** Envoi du SMDEA date du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**P.J. :** 3 dossiers d'enquête publique.

avis de la direction départementale des territoires, de l'agence de l'eau Adour Garonne, de la chambre d'agriculture.

J'ai l'honneur de vous transmettre les avis favorables de l'unité eau de la DDT, de l'agence de l'eau Adour Garonne, ainsi que l'avis de la chambre d'agriculture et la réponse de l'agence régionale de santé Occitanie concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Riverots/Truffières, situé sur la commune de Cazaux.

Ce dossier ne fait pas l'objet de remarque de la part de mes services. J'émet un avis favorable à sa mise à l'enquête publique.

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
Marie Odile AUDRIC-GAYOL

—  
**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale de l'ARIÈGE  
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076  
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36  
—



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



## ANNEXE 12

COUDERC Didier  
Le Couderc  
09120 CAZAUX

A l'attention de Mr le commissaire-enquêteur  
Mairie de Cazaux  
09 120 CAZAUX

Cazaux, le 10 Juillet 2021

**Objet :** Observations suite à avis d'enquête publique – Captage des Riverots / Truffières – Cazaux

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par décision du 15 Octobre 2019, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège a approuvé les dossiers d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages concernant l'appel à projets « Protection et qualité de l'eau ». L'un d'eux est situé sur la commune de Cazaux, et qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique de travaux de captage de sources pour l'alimentation en eau potable et de mise en place de périmètres de protection (« Captage des Riverots / Truffières »), se déroulant du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus.

En vertu du droit qui m'est accordé au titre de l'article R.134.24 du Code des relations entre le public et l'administration, ce courrier a pour but de consigner sur le registre d'enquête ouvert par vos soins à cet effet, certaines observations relatives à l'utilité publique des travaux envisagés. Ce courrier sera également envoyé sur la boîte aux lettres fonctionnelle de la Préfecture de l'Ariège à l'adresse [pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr).

Faisant suite à la lecture du dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le captage des « Riverots / Truffières », mes observations sont les suivantes :

**Quant au périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate a pour objectif la protection physique des captages contre les risques de dégradation des ouvrages et la pollution des eaux superficielles aux abords immédiats du captage. Aujourd'hui, un périmètre de protection immédiate et déjà existant. Le souhait du SMDEA est de l'étendre. Je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants :

- Le périmètre existant n'est pas entretenu à aujourd'hui. En attestent les clichés du captage figurant aux illustrations 6, 7 et 12 du dossier de DUP porté à la connaissance du public. Il est fort probable que le nouveau périmètre soit également laissé à l'état d'abandon, l'accès étant peu praticable à l'aide d'un engin agricole, et sans chemin d'accès répertorié sur les plans cadastraux permettant d'accéder au captage.
- Malgré la présence de grillage, de la faune sauvage (blaireaux notamment) est présente à l'intérieur du périmètre actuel, à proximité du réservoir existant. Cela me semble être un problème plus urgent à régler car pouvant amener plus facilement toute sorte de contamination de l'eau. Le fait de poser un grillage, même sur un périmètre plus élargi, sera d'une même inutilité si ce problème n'est pas réglé en amont.

Par ailleurs, l'indemnisation qui est proposée pour l'achat des parcelles faisant l'objet du périmètre de protection immédiate, ne me convient guère. Je demande une réévaluation du prix aux conditions normales de marché (soit 1 500 €).

**Quant au périmètre de protection rapprochée :**

La superficie de ce périmètre semble disproportionnée au regard de plusieurs éléments :

- D'après l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du SMDEA (délibération n° 2136), le périmètre de protection rapprochée du captage des Riverots / Truffières mesure 310 000 m<sup>2</sup>, alors que tous les autres périmètres de captage mentionnés sur ce même PV (repris en page 18 du dossier de DUP) ne dépassent pas une surface de 75 893 m<sup>2</sup>. Quelle en est la raison ?
- L'indemnisation proposée semble ici aussi très faible au regard des contraintes qui nous sont imposées (1 cts au m<sup>2</sup>). Je retire à aujourd'hui et depuis mon installation en qualité de chef d'exploitation agricole, la quasi-totalité de mes revenus sur les surfaces qui font l'objet du périmètre de protection rapprochée : sur les 310 000 m<sup>2</sup> concernés, je suis propriétaire de plus des trois quarts des parcelles concernées par le périmètre. Une indemnisation de 3 100 € ne me permettra pas d'assurer la poursuite de mon activité, tant la somme ne permet pas de couvrir la perte de revenus liée à mon activité sur ces terres. Je me verrai donc contraint de prendre les décisions qui s'imposent de manière à contester la proposition figurant dans le dossier et faire valoir les dommages que la création de ce périmètre pourrait engendrer à court et à long terme sur mon activité et la mise en valeur des terres.

Plutôt que d'en arriver à ce stade, vous trouverez ci-dessous une modification du périmètre, que je vous propose, en reprenant la cartographie figurant page 60 du dossier de demande de DUP.



Commune de CAZAUX  
 Enquête publique relative au captage de Riverots-Truffières  
 Dossier E21000059/31

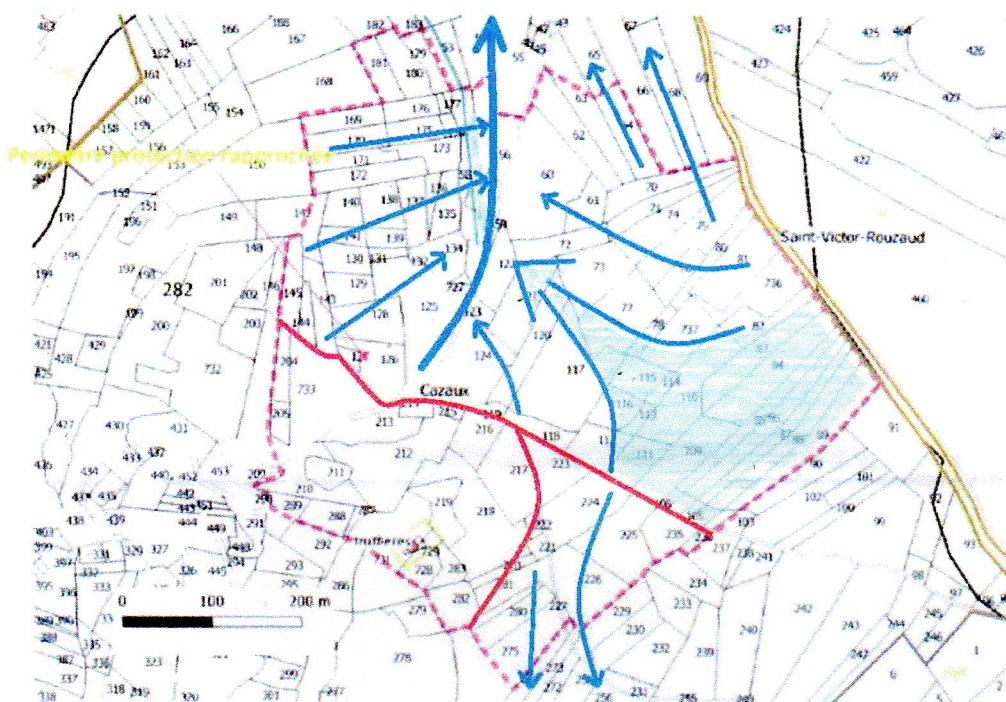


Illustration 32 : Périmètres de Protection du captage des « Riverots / Truffières » sur fond cadastral (Source : Mme Martine TROCHU, 2020, Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé)

**Légende :**

- Périmètre PPR soumis à DUP
- Limite de PPR proposée
- Sens d'écoulement des eaux de pluie

- En trait plein rouge figure la limite de PPR que j'amène le SMDEA à prendre en considération. Cette proposition tient compte de la réalité du terrain et du relief qui semblerait être un déterminant du périmètre à adopter.
- Cette délimitation tient compte de l'écoulement des eaux pluviales (flèches en bleu) ainsi que de leur infiltration dans les réserves souterraines. L'eau s'écoulant dans le sens de la pente, il n'y a absolument aucun risque que les infiltrations des parcelles situées sur le versant « Cap de la Coste – Lespinas » arrivent jusqu'au captage (que ce soit par ruissellement ou par infiltration) et ne polluent les eaux souterraines. Les parcelles qui ne me semblent pas concernées par l'appartenance au périmètre sont les suivantes :





il être démontré que la présence de bactéries coliformes, d'entérocoques, ... (comme mentionné) proviennent de la présence d'ovins et bovins plutôt que d'animaux sauvages qui semblent bien plus nombreux et bien plus souvent présents sur les parcelles concernées ?

- D'autant que les dernières analyses (paragraphe C.1 de la partie « Pièces spécifiques à la procédure Code de la santé publique ») ne font état que de deux dépassements des limites de qualité de l'eau distribuée, et que :
  - o Cela n'a pas fait l'objet de restriction de la consommation d'eau, comme indiqué. J'en déduis que si de telles mesures n'ont pas été prises, c'est que l'eau n'était pas dangereuse quant à sa consommation ;
  - o Les dépassements sont dus à la « turbidité » de l'eau, c'est-à-dire l'aspect plus ou moins trouble de l'eau. La turbidité peut trouver diverses origines. A-t-il été démontré qu'elle est due à la présence d'animaux à proximité ? Celle-ci ne serait-elle pas plutôt due à la corrosion de la tuyauterie, ou à toute autre explication pour laquelle il aurait fallu trouver l'origine avant d'appliquer un périmètre aussi large ?

Les conclusions qui sont tirées dans ce rapport me semblent assez mal fondées et un peu hâtives, tant il eut fallu trouver une cause quelconque amenant à déterminer un périmètre approximatif et ne prenant pas en compte la réalité des faits et du terrain. Je demande donc à ce que cette étude soit remise en cause, tant elle me semble injustifiée sur ses observations et à parfaire sur les moyens qu'elle envisage de mettre en application : 138 000 € prévoient d'être engagées dans ce projet dont on ne connaît pas suffisamment, à aujourd'hui, ni les véritables tenants, ni les résultats et effets bénéfiques qu'il pourra procurer....

Je vous serai donc reconnaissant, Mr le commissaire-enquêteur, de bien vouloir prendre en compte ma demande avant de rédiger le rapport que vous remettrez à Mme le Préfet, de manière à éclaircir le problème et éviter d'aggraver le litige naissant. Je reste à votre disposition pour tout dialogue permettant de prendre en compte les demandes de toutes les parties prenantes au projet, et que les décisions qui soient prises ne le soient pas de manière unilatérale.

COUDERC Didier





## ANNEXE 13

### PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Communication des observations orales ou écrites recueillies dans le registre, des courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur ou au maître d'ouvrage et des observations émises par le commissaire enquêteur

L'enquête publique portant sur la régularisation du captage de Riverots-Truffières sur la commune de CAZAUX s'est terminée le 21 juillet 2021, à 16h, avec une participation non négligeable du public pour ce type d'enquête .

Ont été émis au cours de cette enquête :

- 9 observations écrites
- 1 courrier recommandé comprenant 6 observations.

Le commissaire enquêteur a émis pour sa part cinq observations.

#### A) OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### a) Observations orales

Néant

##### b) Observations écrites

Observation n°1 :

M. DEDIEU Georges, agriculteur, lieu-dit LESPINAS à CAZAUX, est utilisateur d'une source en fonction sur une parcelle située dans son exploitation mais appartenant en fait à la commune. ( parcelle OA ). Cette parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage (PPR).

M. DEDIEU Georges voudrait savoir s'il peut continuer à utiliser cette source pour ses besoins domestiques (consommation humaine) et en abreuvement (cuves portées aux champs) pour son bétail (ovins et bovins)

M. DEDIEU Georges prend sa retraite en novembre prochain.

Observation N°2 :

M. DEDIEU Maurice, habitant CAZAUX, voudrait connaître la superficie du PPI et celle du PPR.

Observation n°3 :

M. DEDIEU Maurice voudrait savoir si le futur PPI sera clôturé et s'il sera entretenu et cela avec quel financement ?

Observation n°4 :

M. DEDIEU Maurice veut savoir s'il est possible dans le PPR d'obtenir un permis de construire pour une bâtisse existante ?

Observation n°5. :

M. DEDIEU Maurice veut savoir s'il sera possible d'utiliser les chemins ruraux dans le PPR et sous



quelles conditions ?

Observation n°6. :

M. MARTY Michel, agriculteur, éventuel futur fermier de M. DEDIEU Georges voudrait savoir s'il y aura dans le PPR pour les agriculteurs des contraintes supplémentaires à celles de la zone vulnérable dans laquelle se situe la commune de CAZAUX actuellement, notamment par rapport aux amendements en fumier et engrais ?

Observation n°7 :

M. MARTY Michel voudrait savoir s'il y aura dans le PPR la possibilité d'abreuver les bêtes et de fourrager les animaux sur place ?

Observation n°8. :

Mme CARRIERE Danielle, maire de CAZAUX, souhaite un éclaircissement sur « l'interdiction des excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et à la création d'assainissement autonome pour des habitations déjà présentes. » (page 63 du dossier)

Observation n°9 :

Mme la Maire souhaite savoir si un permis de construire peut être accordé pour la grande bâtisse située dans le PPR, et actuellement utilisée pour le stockage de foin et en bergerie (idem observation n°4), pour création de logements.

#### -c) Courrier et courriel reçus

Le commissaire enquêteur a reçu un courrier émanant de M. COUDERC Didier, daté du 10 juillet 2021, et comportant les 6 observations suivantes :

Observation n°10 :

M. COUDERC Didier signale que le PPI n'est pas entretenu actuellement et que de la faune sauvage (blaireaux) est présente à l'intérieur du périmètre.

Observation n° 11 :

La superficie du PPR apparaît étonnamment vaste par rapport aux autres PPR mentionnés dans l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du SMDEA, délibération n°2136 ( page 20 du dossier), ( 310000m<sup>2</sup> contre 75893 m<sup>2</sup>). M. COUDERC voudrait en connaître la raison.

Observation n°12 :

M. COUDERC Didier propose une modification du tracé du PPR supprimant de ce périmètre les parcelles situées après le col, sur le versant « Cap de la Coste – Lespinas », en tenant compte de l'écoulement des eaux pluviales et de la topographie des lieux.

Observation n° 13 :

M. COUDERC invite les responsables de l'étude à se déplacer sur le terrain pour analyser la situation et constater la non-justification du périmètre de protection rapprochée.

Observation n° 14 :

La délimitation du périmètre de protection rapprochée semble à M. COUDERC Didier assez

approximative et sans justification fondée ; il souligne notamment qu'il n'est pas démontré que la présence de bactéries coliformes observée provienne de la présence d'ovins et de bovins à proximité du captage, et non d'animaux sauvages. Cela l'amène à trouver injustifié de prévoir un PPR de 31 ha.

Observation n°15 :

M. COUDERC Didier estime que les montants des indemnités proposées sont faibles et demande leur réévaluation au prix du marché.

#### B) OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .

Les observations du commissaire enquêteur sont au nombre de cinq :

Observation n°16

Le commissaire enquêteur souhaite voir préciser en quoi consiste l'entretien du PPI, sous quelle forme se fera-t-il, et sous quelle périodicité ? ( fauchage et évacuation des herbes, vidange du captage et nettoyage, vérification du bon état des clôtures ).

Observation n°17 :

Comment les clôtures empêcheront-elles les intrusions d'animaux ou de personnes non autorisées ( nature et maille du grillage, hauteur , liaison et jonction avec le sol, écartement des piquets ..... ) ?

Observation n°18 :

Quel sera le traitement de l'eau à distribuer, UV ou chlore ? L'extrait des délibérations du conseil d'administration du SMDEA présenté indique un traitement par UV, le rapport indique lui, page 57, que le SMDEA prévoit un traitement au chlore gazeux au niveau du réservoir de la Truffières.

Observation n° 19 :

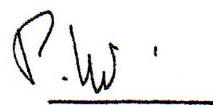
Il conviendrait de préciser la nature et la forme de l'enquête parcellaire qui doit suivre. (identification des propriétaires du PPI et du PPR, et notification des servitudes ).

Observation n° 20 :

Une coupe schématique montrant le fonctionnement de l'aquifère permettrait de mieux comprendre la justification du périmètre de protection rapprochée qu'émet l'hydrogéologue agréée, Mme TROCHU, à l'instar de l'illustration n°6 de son avis. Il conviendrait de demander à Mme TROCHU ce complément qui permettrait d'une part de mieux comprendre le fonctionnement de l'aquifère et d'autre part de mieux répondre aux interrogations du public et de M. COUDERC Didier en particulier.

Pris connaissance, le 27 juillet 2021  
Mme Leïla DEBUISSON, Chargée d'Études  
Pôle Aménagement du Territoire  
représentant le maître d'ouvrage,

Fait à SEM, le 27 juillet 2021  
en deux exemplaires.  
Remis et commenté à SAINT-PAUL-DE-JARRAT  
le 27 juillet 2021  
le commissaire enquêteur  
Paul LEFEVRE



Commune de CAZAUX  
Enquête publique relative au captage de Riverots-Truffières  
Dossier E2100059/31



# DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE CAZAUX

Enquête publique relative à la  
régularisation du captage de  
Riverots-Truffières en application  
de l'article L.215-13 du code de  
l'environnement et de l'article  
L.1321-2 du code de la santé  
publique

## SOUS DOSSIER 3 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 22 juin au  
21 juillet 2021  
Maître d'ouvrage : SMDEA

# SOMMAIRE

## A) 1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

### II) OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

I.2) CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE : OBJET DE L'ENQUÊTE

### II) L'ENQUÊTE

II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

II.1.1) Dispositions générales

II.1.2) Dispositions spécifiques

II.2) ENTRETIEN AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.4.1) Période de l'enquête publique

II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

II.4.3) Dates et lieux de permanences du commissaire enquêteur

II.4.4) Composition du dossier d'enquête

II.4.5) Remarques sur la composition du dossier d'enquête

II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

II.6) VISITE DES LIEUX

II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

II.8) ANALYSE/PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L' ENQUÊTE

II.9) COURRIER ÉCHANGÉ ENTRE LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

II.10) OBSERVATIONS DU PUBLIC

- II.10.1) Observations orales
- II.10.2) Observations écrites
- II.10.3) Courriers et courriels reçus

II.11) OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.12) RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.13) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## B) 2ième PARTIE : ANNEXES

- 1) Décision du T.A. de TOULOUSE de désignation du commissaire enquêteur
- 2) Arrêté du 1er juin 2021 de Mme la Préfète de l'Ariège prescrivant l'enquête
- 3) Avis d'enquête
- 4) Certificat d'affichage
- 5) Parutions de l'avis d'enquête dans la presse
- 6) Courrier échangé entre le commissaire enquêteur et l'autorité administrative organisant l'enquête
- 7) Avis de la DDT de l'Ariège
- 8) Avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- 9) Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège
- 10) Réponse de la Délégation de l'Ariège de l'ARS à M. le président de la chambre d'agriculture
- 11) Avis de l'ARS
- 12) Courrier recommandé de M. COUDERC Didier au commissaire enquêteur
- 13) P.V. de synthèse des observations

## C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

II) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ



Commune de CAZAUX  
Enquête publique relative au captage de Riverots-Truffières  
Dossier E2100059/31

PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU CAPTAGE DE RIVEROTS-  
TRUFFIÈRES DANS LA COMMUNE DE CAZAUX ET A L'INSTAURATION DES  
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION CORRESPONDANTS.

## C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

La commune de CAZAUX (09120) est une commune rurale située à 16 km de FOIX, dans la vallée de la LÈZE. Son territoire s'étend sur une superficie de 737 hectares, à une altitude comprise entre 354 et 683 mètres. CAZAUX est limitrophe des communes de MONTEGUT-PLANTAUREL , ST VICTOR-ROUZAUD , ARTIX au nord, AIGUES-JUNTES à l'ouest, LOUBENS à l'est, BAULOU au sud.

CAZAUX comptait 38 habitants en 2018. L'habitat y est très dispersé, sans centre aggloméré.

Le captage de Riverots-Truffières est un captage qui ne dispose pas aujourd'hui des autorisations réglementaires :

- ni vis à vis du code de la santé publique : instauration des périmètres de protection conformes, et autorisation de délivrer de l'eau pour la consommation humaine ;
- ni vis à vis du code de l'environnement : déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et autorisation de prélèvement de l'eau.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) a souhaité la régularisation de cette situation.

Compte tenu du volume d'eau du prélèvement demandé, (10,8 m<sup>3</sup>/j, soit 450 l/h), et de la situation de CAZAUX en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), les travaux de mise en conformité du captage de Riverots-Truffières, doivent faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1) .

L'article L.215-13 du code de l'environnement précise en outre que la dérivation d'un cours d'eau non domanial ..... est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Et l'article L.1321-2 du code de la santé publique stipule que cette D.U.P. détermine, autour du point de prélèvement, des périmètres de protection et leurs servitudes.

Le captage de Riverots-Truffières doit faire enfin l'objet d'une autorisation préfectorale de distribution au public de l'eau pour la consommation humaine (article L.1321-7 du code de la santé publique).

La procédure réglementaire doit conduire ainsi à un arrêté préfectoral regroupant :

- Une autorisation de prélèvement de l'eau au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (régime de la déclaration) ;
- Une DUP des travaux de dérivation des eaux de la source de «Riverots/Truffières» au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;



- Une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

Dans toute cette procédure administrative, seule la DUP est nécessairement soumise à enquête publique. L'autorisation de prélèvement au titre de l'article L.214-1 et l'autorisation de distribution de l'eau à consommation humaine sont des autorisations administratives qui ne relèvent pas de l'enquête publique . Celles-ci ne feront donc pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Le SMDEA est Maître d'ouvrage de l'opération, pétitionnaire, la Préfecture de l'Ariège autorité administrative organisant l'enquête, et échelon décisionnel.

Le cadre juridique de l'enquête s'articule :

- sur le plan général :

- Les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement,
- Le décret n°2011-2018 du 29 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif à l'information et la participation du public,
- L'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique,,
- L' article L.215-13 du code de l'environnement,
- L'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- Les articles R.112-1 à R.112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- sur le plan spécifique de l'opération :

- La décision n° E 2100059/31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 21/04/2021, désignant M. Paul LEFEVRE comme commissaire enquêteur (annexe 1),
- L'arrêté de Mme la Préfète de l'Ariège en date du 1er juin 2021 prescrivant l'enquête, (annexe 2).

L'enquête s'est déroulée du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus, soit sur période de 30 jours consécutifs.

Les formalités réglementaires d'information du public ont été correctement effectuées, et cela dans les délais.

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, toutes les pièces du dossier pouvaient être consultées :

- à la mairie de CAZAUX, siège de l'enquête, où le dossier a été déposé pendant toute la durée de l'enquête, et où le public pouvait en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h, ainsi qu'aux heures et jours des permanences du commissaire enquêteur.

- À la préfecture de l'Ariège aux jours et heures d'ouverture des services.

Le dossier de l'enquête était aussi consultable sur le site dédié :

<https://ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>

Un accès gratuit au dossier était également garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la Préfecture où le public pouvait prendre connaissance du dossier dans sa version informatisée, aux jours et heures d'ouverture de la Préfecture.

Un registre « papier » coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été mis à disposition du public à la mairie de CAZAUX dans les mêmes conditions que le dossier « papier ».

Les personnes intéressées pouvaient consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur leurs observations relatives à l'utilité des travaux de dérivation des eaux du captage au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Les observations pouvaient être également adressées par correspondance directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de CAZAUX, Le Village- 09120 – CAZAUX), ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr)

Les observations transmises par voie postale ou par courriels étaient consultables au siège de l'enquête, mairie de CAZAUX. Les observations transmises par voie électronique étaient consultables sur le site dédié :

<https://ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>

Il n'a pas été utilisé de registre dématérialisé.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Elle a permis à tous ceux qui l'auraient souhaité, de consulter le dossier détaillé du projet, d'exprimer leurs observations et de rencontrer, si besoin était, le commissaire enquêteur au cours des deux permanences présentiels prévues, tenues à la mairie de CAZAUX les :

- mardi 22 juin 2021, de 10h à 12h,
- mercredi 21 juillet 2021, de 14h à 16h,

Une publicité conforme à la réglementation a été réalisée par le maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête (annexe 3) a été affiché le 8 juin 2021 à proximité de la mairie sur la D31B et à proximité du captage toujours sur la D31B.

L'affiche était réglementaire (fond jaune, lettres noires, format A2).

Un certificat d'affichage a été établi par Mme la Maire (annexe 4).

L'avis d'enquête a été aussi publié sur le site dédié de l'enquête, et a été affiché aussi sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie.

Une publication de l'avis d'enquête a été deux fois effectuée sur le journal départemental « La Gazette Ariégeoise » en date du 4/06/2021 et du 25/06/2021, et deux fois également sur le journal « La Dépêche du Midi » de l'Ariège en date du 4/06/2021 et du 22/06/2021.

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- un résumé non technique ;
- Les pièces communes aux procédures Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement :
  - Une présentation générale ;
  - Les délibérations du SMDEA ;
  - Une présentation générale de la commune de CAZAUX et de l'UDI de « Azam Coudère Clot Cazaux Peyb » ;
  - Des renseignements relatifs aux infrastructures de l'Unité de Distribution ;
  - Une présentation du captage et de ses environs ;
  - L'étude du bilan besoins/ressource en eau ;
  - Le régime maximal d'exploitation demandé ;
  - Les dispositifs de surveillance prévue .
- Les pièces spécifiques à la procédure Code de la Santé Publique :
  - Des renseignements sur la qualité des eaux brutes produites par le captage «Riverots-Truffières» et sur le traitement ;
  - Des renseignements relatifs à la protection du captage de «Riverots/Truffières»
  - L'état parcellaire des ouvrages de production, de stockage et de traitement de l'eau ;
  - L'échéancier prévisionnel des travaux, l'estimation du coût des travaux et la justification du projet.
- Les pièces spécifiques à la procédure Code de l'environnement :
  - L'analyse des rubriques de la nomenclature annexée au R.214-1 du code de l'environnement ;
  - Une présentation des incidences du projet sur le milieu naturel ;
  - Une analyse de la compatibilité au SDAGE ;
  - Une présentation des mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Le dossier comprend également les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan détaillé des réseaux ;
- Annexe 2 : Avis sanitaire de l'hydrogéologue – Mme Martine TROCHU, 2020 ;
- Annexe 3 : Fiche de la masse d'eau FRFG048
- Annexe 4 : Fiches des ZNIEFF concernées par le captage de «Riverots-Truffières» ;
- Annexe 5 : Dernières analyses RP au captage de «Riverots-Truffières» ;
- Annexe 6 : Dernières analyse P2 au point de mise en distribution ;
- Annexe 7 : Dernières analyses Spéci ;



- Annexe 8 : Examen de conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements relevant notamment de la rubrique 1.3.1.0

Le dossier a été réceptionné par le commissaire enquêteur le 26/04/2021.

Le dossier présenté à l'enquête publique est un dossier élaboré pour la demande de régularisation administrative et est avant tout informatif vis à vis des services de l'administration.

Le dossier présenté tient lieu :

- de demande de DUP et de mise en place des périmètres de protection,
- de demande d'autorisation de distribution d'eau pour la consommation humaine,
- de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement.

Ce type de dossier unique où la procédure de demande d'autorisation prend le pas sur la problématique d'information du public, n'est guère favorable à une participation effective du public.

Le commissaire enquêteur aurait préféré un dossier plus conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement, qui fixe les éléments requis, et à l'article L.123-1 du même code, qui énonce les objectifs à atteindre.

Après des précisions rapides sur le demandeur et les intervenants, le dossier présente un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du SMDEA, approuvant le dossier de régularisation, et autorisant le Président du SMDEA à engager une procédure d'enquête publique.

Le dossier présente ensuite la commune de CAZAUX et l'Unité de Distribution concernée, à savoir l'UDI de «Azam Coudère Clos Cazaux Peyb». Cette UDI est desservie uniquement à partir du seul captage de Riverots-Truffières et est donc tributaire de celui-ci .

Il décrit ensuite les caractéristiques du captage, son contexte, géologique, hydrogéologique, et environnemental.

Le dossier établit un bilan besoins/ressource. La consommation de pointe a lieu en Juillet-août, même si la population reste identique à CAZAUX l'été et le reste de l'année (40 habitants), en décalage avec l'étiage qui a lieu lui en octobre-novembre, ce qui a permis au captage, avec la présence également de deux réservoirs (Truffière et Le Château), de répondre jusqu'à présent aux besoins.

Le rendement moyen du réseau de l'UDI reste cependant assez faible, de l'ordre de 40 %, alors que le rendement seuil pour respecter le SDAGE (mesure C15) est de 65%, rendement cible qui sera difficilement atteignable par la «collectivité». Le SMDEA devrait cependant engager un plan de résorption des fuites ainsi qu'un recensement des éventuels points de consommation sans comptage (fontaines, lavoirs) afin d'améliorer ce rendement moyen .

Le dossier présente également les périmètres des zones de protection et leurs servitudes. Il suit en cela les prescriptions de l'hydrogéologue agréée, Mme Martine TROCHU, formulées dans son

rapport de mai 2020- version C.

Deux périmètres de protection sont prévus :

- **Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** a pour but de protéger physiquement le captage contre les risques de dégradation matérielle des ouvrages ou de pollution superficielle.  
Le périmètre de protection immédiate actuel doit être agrandi pour améliorer la protection de la ressource en limitant l'accès aux animaux à proximité du captage. Le périmètre de protection immédiate prévu engloberait une superficie de 1563 m<sup>2</sup>. Il serait constitué de deux parcelles communales et de deux parcelles privées à acquérir. Ces terrains doivent être clôturés et entretenus, l'accès doit se faire par portail verrouillé. Toutes les activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage doivent être interdites, sauf autorisation explicite qui serait formulée dans la DUP. Les limites du PPI proposé intègrent la zone de drainage supposée, le captage, et le trop plein qui serait déplacé à la limite aval du PPI. Les limites du PPI devront être reportées sur le plan cadastral par un géomètre.
- **Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR)** a pour but de protéger le captage des pollutions éventuelles par migration souterraine principalement. Il a été défini à partir du contexte géologique et du contexte hydrogéologique et en particulier de la vulnérabilité de l'aquifère due essentiellement à l'absence de recouvrement dans les zones d'affleurement des poudingues et des grès, et à la nature de l'aquifère lui-même de type sédimentaire constitué de formations de poudingues fracturés avec des écoulements préférentiels pouvant être rapides. Il engloberait une aire de 31 ha environ. Il s'étendrait sur une distance de 500 m en amont de la source.  
Toutes les activités, autres que celles exercées actuellement, devraient être interdites. Peuvent y être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous formes d'interdictions et de réglementations.

L'hydrogéologue agréée, Mme TROCHU, n'a défini aucun Périmètre de Protection Éloignée.

Les eaux produites par le captage de Riverots-Truffières n'ont pas fait l'objet de restrictions d'usage entre 2015 et 2018, cependant, on a observé quatre non-conformités bactériologiques dans cette même période.

Actuellement un traitement de l'eau par galets de chlore est en place et une surveillance de la qualité des eaux a été instituée. Le SMDEA projette de mettre en place un système de traitement au chlore gazeux au niveau du réservoir de la Truffière.

Le prélèvement d'eau sollicité (10,8 m<sup>3</sup>/j) n'a pas d'incidence sur la masse d'eau souterraine concernée codifiée FRFG043.

Les zones du captage ne s'inscrivent dans aucune zone d'intérêt communautaire. Le captage de «Riverots/Truffières» est néanmoins implanté dans deux ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I, «Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège»,
- ZNIEFF de type II, « Le Plantaurel ».

Le dossier indique aussi un échéancier prévisionnel des travaux prévus par le SMDEA, ainsi que leur estimation sommaire (165000 € HT).

Le commissaire enquêteur est intervenu par courriels auprès de l'autorité organisatrice essentiellement pour trois questions :

- Le planning de l'enquête et la constitution du dossier
- l'arrêté de prescription de l'enquête
- l'application du L.123-13 et du R.123-13 du code de l'environnement.

Le planning et l'arrêté ont été établis en concertation.

Il y a eu une participation relativement conséquente pour ce type d'enquête. Mme la Maire était présente aux deux permanences du commissaire enquêteur. Trois personnes sont venues à la seconde permanence et ont déposé au final sept observations, Mme la maire en formulant pour sa part deux autres.

Un courrier comportant six observations a été reçu, et le commissaire enquêteur en a formulé cinq.

Un PV de synthèse des observations émises lors de l'enquête a été rédigé. (annexe 13),

## II) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIFS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU CAPTAGE DE RIVEROTS-TRUFFIÈRES DANS LA COMMUNE DE CAZAUX ET A L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION CORRESPONDANTS.

Il convient dans un premier temps de tirer le bilan des avantages et des inconvénients du projet de régularisation du captage de Riverots-Truffières.

### II.1) AVANTAGES ET POINTS FORTS DU PROJET

**a) La procédure de régularisation engagée pourra mettre fin à une situation de non-droit, ce qui est toujours souhaitable pour une entreprise publique comme un captage.**



Rappelons que le captage de Riverots-Truffières ne dispose pas aujourd'hui des autorisations nécessaires, ni vis à vis du code de la santé, ni vis à vis du code de l'environnement.

Le dossier présenté tient lieu de demande :

- d'autorisation de prélèvement de l'eau au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- de DUP des travaux de dérivation des eaux de la source, au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

**b) La source de Riverots-Truffières est la seule source qui peut alimenter l'unité de distribution de « Azam Coudère Clot Cazaux Peyb » et ses 40 habitants permanents ;**

Son débit a toujours permis de répondre aux besoins quantitatifs de l'UDI. Qualitativement, aucune pollution chimique n'a été décelée. Cependant, les résultats d'analyses révèlent que les eaux produites par le captage peuvent être contaminées sur le plan bactériologique. On a observé quatre non-conformités bactériologiques entre 2015 et 2018, probablement produites par le pâturage de bovins et d'ovins à proximité de l'ouvrage, ces derniers pouvant actuellement s'abreuver au niveau du trop-plein du réservoir de la Truffière.

**c) Le dossier présenté améliore les conditions existantes d'exploitation du captage :**

- Le Périmètre de Protection Immédiate existant serait élargi. Il serait clôturé de manière réglementaire et entretenu régulièrement.  
La clôture devra empêcher aux animaux de s'approcher trop près des installations. L'entretien et le nettoyage du PPI se feraient à minima une fois par an. L'entretien serait réalisé manuellement ou mécaniquement, mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires. Les herbes seraient évacuées. Un contrôle visuel du bon fonctionnement de l'ouvrage se ferait une fois par mois.
- Les limites du Périmètre de Protection Rapprochée ont été définies par l'hydrogéologue agréée à partir du contexte géologique et hydrogéologique en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère. Il s'étendrait sur une distance proposée de 500 m en amont de la source. Toutes les servitudes et mesures de police nécessaires seront établies sous formes d'interdictions et de réglementations et toute nouvelle activité ne pourra se faire qu'avec l'accord express d'un hydrogéologue agréé ou de l'ARS.

**d) Cette amélioration des conditions d'exploitation est de nature à établir une qualité de l'eau potable conforme. D'autant plus que :**

- 1) Le SMDEA projette de mettre en place un système de traitement au chlore gazeux au niveau du réservoir de la Truffière.

-2) les pratiques agricoles de modèle extensif et raisonné, respectueux de l'environnement, ne seraient pas modifiées dans la mesure où les deux exploitations agricoles actuelles seraient pérennisées. A cet égard, l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires feraient l'objet d'une attention particulière : l'utilisation des fumiers devrait être conforme à la réglementation, notamment pour son stockage et son épandage, et l'utilisation d'engrais ne devrait pas être autorisée.

## II.2) INCONVENIENTS ET POINTS FAIBLES DU PROJET

La protection de la ressource entraîne d'autre part des contraintes au niveau de l'aménagement ou la construction de bâtiments :

- les implantations nouvelles devraient être interdites,
- les aménagements ou les modifications de bâtiments ne pourraient être autorisés que s'ils se font sans fouilles et mouvements de terrain, (à l'exception des AEP et des créations d'assainissement autonome pour des habitations déjà présentes), et qu'ils n'entraînent aucune infiltration de substances polluantes.

Telle est en tout cas l'interprétation que fait le commissaire enquêteur de l'avis de l'hydrogéologue agréée, Mme TROCHU.

S'il devait y avoir plusieurs interprétations différentes des conditions de constructibilité, c'est que l'avis de Mme TROCHU serait mal formulé ou ambigu. Il serait par là même à préciser.

Le commissaire enquêteur et le SMDEA et l'ARS n'ont pas la même lecture à ce niveau de l'avis de l'hydrogéologue . (Réponse du SMDEA après consultation de l'ARS à l'observation n°4 et à l'observation n°9).

Pour le commissaire enquêteur un bâtiment existant peut, à la lecture de l'avis de Mme TROCHU, être aménagé ou rénové dès lors qu'il n'est pas procédé à des fouilles pour son aménagement et qu'il n'entraîne aucune infiltration de substance polluante.

## II.3) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En définitive et tout compte fait, le commissaire enquêteur considère, en sous-pesant les avantages et les inconvénients du projet présenté de régularisation du captage de Riverots-Truffières, que les avantages l'emportent sur les inconvénients que l'on peut par ailleurs réduire.

Il émet par conséquent un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riverots-Truffières dans la commune de CAZAUX et à l'instauration des périmètres de protection correspondant, sous réserve :

- que les pratiques agricoles restent sur un modèle extensif et raisonné, respectueux de l'environnement, les deux exploitations agricoles actuelles étant pérennisées. A cet égard, l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires feront l'objet d'une

attention particulière : l'utilisation des fumiers devrait être conforme à la réglementation, notamment pour son stockage et son épandage, et l'utilisation d'engrais ne devrait pas être autorisée ;

- que soient précisées expressément les conditions de constructibilité et d'aménagement de bâtiments existants dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Pour le commissaire enquêteur rien n'empêche dans l'avis de l'hydrogéologue agréée, l'aménagement d'un bâtiment existant en logement, dès lors que des fouilles ne sont pas effectuées ;

Ainsi se clôt mon rapport,

Fait à SEM, le 13 août 2021,  
le commissaire enquêteur,  
Signé  
Paul LEFEVRE

Destinataires :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE,  
Madame la Présidente du SMDEA,  
Madame la Préfète de l'Ariège